MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION

POUR M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLÉANS.



MÉMOIRE

A CONSULTER

POUR M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH D'ORLÉANS.

Des calomnies, tantôt absurdes, tantôt atroces, ont été répandues contre M. d'Orléans, depuis l'époque de la convocation des états-généraux. D'abord, elles n'eurent d'asyle que dans les libelles obscurs; depuis, elles ont été recueillies dans la procédure criminelle, instruite au Châtelet de Paris, sur les faits arrivés à Versailles dans la journée du 6 octobre.

Une volumineuse information, remplie, par rapport à M. d'Orléans, ou d'ouï dire hasardés, ou de faux témoignages directs, suivant la timidité ou l'imprudence des témoins; de nombreuses prévarications de la part des magistrats chargés de l'instruction, ont amené un jugement disant :

« .... Comment aussi, attendu que MM. Louis-

» Philippe-Joseph d'Orléans et Mirabeau l'aîné,
» députés à l'assemblée nationale, paroissent être
» dans le cas d'être décrétés, disons que des ex-
» péditions de la présente information, ensemble
» de celles visées au requisitoire du procureur
» du roi, seront portées à l'assemblée nationale,
» conformément au décret du 26 juin dernier,
» sanctionné par le roi. Fait au châtelet de
» Paris, le, &c. &c. &c. &c. »

Après ce jugement rendu, une députation du châtelet est venue apporter la procédure à l'assemblée nationale, et M. Boucher d'Argis portant la parole, a dit :

Messieurs,

« Nous venons enfin de déchirer le voile qui
» couvroit cette procédure, devenue malheureu-
» sement trop célèbre. Ils vont être connus ces
» secrets pleins d'horreurs ; ils vont être révélés
» ces forfaits qui ont souillé le palais de nos
» rois dans la matinée du 6 octobre..... Hélas !
» devions-nous le prévoir, lorsque vous nous
» avez appelés aux fonctions les plus honorables ;
» lorsque vous nous avez investis du droit terrible
» de venger les atteintes portées à la liberté nais-
» sante, que nous deviendrions nous-mêmes
» l'objet des imputations les plus absurdes, et

» des calomnies les plus atroces ? Sans doute, » Messieurs, nous avons pu être doulou- » reusement affectés ; mais notre courage n'en a » jamais été ébranlé. Constamment fidèles à » nos devoirs, nous continuerons de les remplir » avec zèle et impartialité, jusqu'au moment » où nous aurons à remettre en d'autres mains » la balance et le glaive dont nous avons été » jusqu'ici les dépositaires.

» Pourquoi craindrions-nous de le dire, Mes- » sieurs, tant d'efforts dirigés depuis quelque » tems contre le tribunal honoré de votre choix, » n'ont pu avoir d'autre objet que de nous forcer, » par la terreur, à l'abandon du poste que vous » nous avez confié. Les ennemis du bien public, » ils nous ont donc cru assez vils pour les crain- » dre ? ils ignorent donc qu'ainsi que Mars, » Thémis a aussi ses héros, et que des magistats » qui, pour défendre les foibles vestiges des an- » tiques loix de la nation, ont pu braver plus » d'une fois, sous l'ancien régime, les foudres » de l'autorité arbitraire, plus forts aujourd'hui » de toute l'énergie de la liberté constitution- » nelle, lui feront avec joie le sacrifice de leur » vie même, plutôt que de manquer aux obli- » gations qui leur sont imposées.

» Dans cette procédure, à laquelle nous avons » été provoqués qar la commune de la capitale,

» nous n'avons jamais perdu de vue, comme
» nous avons déja eu l'honneur de vous l'expo-
» ser par l'organe d'un de nos chefs, que nous
» devions distinguer les citoyens généreux armés
» pour la liberté, et qui, dirigés par les motifs
» les plus purs, se sont abandonnés à toute l'ar-
» deur de leur patriotisme ; que nous devions les
» distinguer de ces *hommes coupables qui n'ont*
» *emprunté les dehors du civisme que pour masquer*
» *l'ambition la plus criminelle, en imposer à la*
» *multitude, si facile à tromper, et la rendre*
» *complice de leurs crimes.*

» Mais, quelle a été notre douleur, Mes-
» sieurs, lorsque nous avons reconnu parmi ceux
» que de nombreux témoignages accusent, quel-
» ques membres de cette auguste assemblée !...
» Ah ! sans doute, ils s'honoreront de descendre
» dans l'arêne de la justice pour y manifester leur
» innocence ; ah ! sans doute, ils s'empresseront
» de prouver à l'Europe attentive qu'ils sont en-
» core dignes d'être françois et représentans d'un
» peuple libre !

» Mais, Messieurs, vous nous avez mis dans
» l'heureuse impuissance de les citer en jugement,
» graces vous soient rendues d'un décret qui nous
» épargne au moins quelques haines, et qui
» épargne à nos ennemis de nouvelles injustices.
» C'est vous, Messieurs, qui allez devenir en

» quelque sorte garants envers la nation des ju-
» gemens que nous aurons à prononcer par la
» suite; c'est vous, qui, cessant un moment
» d'être législateurs, pour devenir juges, discer-
» nerez dans la procédure que nous venons de
» soumettre à votre sagesse, les efforts du värita-
» ble patriotisme d'avec les *attentats de l'ambition*
» *ou de la vengeance;* c'est vous qui nous indi-
» querez quelle influence les circonstances peu-
» vent avoir eue sur les dépositions des témoins;
» c'est vous, enfin, qui nous apprendrez quels
» accusés le glaive des loix doit venger, et quels
» coupables il doit frapper.

» Ah! plutôt, messieurs, puissiez vous bien-
» tôt organiser ces tribunaux que vous avez
» promis à la nation française! puissiez-vous dé-
» créter définitivement ces jurés, dont l'institu-
» tion est attendue avec tant d'impatience! puis-
» sent-ils justifier les espérances publiques et la
» confiance dont ils seront honorés! puissent-
» ils, dans l'exercice de leurs fonctions, être
» exempts des peines dont nous sommes depuis
» si long-tems environnés!

» Pour nous, messieurs, qui ne tiendrons plus
» désormais à la chose publique que par notre
» patriotisme, et nos vœux pour le bonheur de
» la France, confondus dans la foule des citoyens,
» nous ne nous plaindrons point de l'inaction à

» laquelle nous aurons été condamnés, puis-
» qu'elle aura été reconnue nécessaire au main-
» tien de la liberté publique. Nous bénirons les
» sages qui en ont posé les bases; nous appren-
» drons à nos enfans à ne prononcer leurs noms
» qu'avec respect et reconnoissance, sans jamais
» le séparer de celui du souverain restaurateur
» de la liberté; nous les éleverons dans les prin-
» cipes de la constitution, et nous ne leur parle-
» rons jamais des sacrifices que nous aurons été
» assez heureux pour offrir à la nation, que pour
» les engager à marcher sur nos traces, et à ne
» priser leur existence, qu'autant qu'elle peut-être
» utile à la patrie ».

M. d'Orléans doit dire à ses conseils, que la copie qu'on vient de lire de ce discours a été tirée des archives de l'assemblée, et lui a été délivrée par M. Camus, archiviste.

L'assemblée nationale renvoya, le même jour, la procédure du châtelet au comité des rapports, pour l'examiner et lui en rendre compte.

M. Boucher d'Argis, en se permettant, dans son discours, de présumer le crime et de désigner les coupables, s'étoit pourtant abstenu de les nommer; mais le secret du greffe fut violé, et, dès le lendemain, le journal de Paris imprima le jugement du châtelet, et rendit ainsi public le nom des accusés. Le doute qu'auroit pu laisser

encore un jugement publié illégalement dans un journal, ce doute fut levé le jour suivant, par une lettre adressée à l'assemblée nationale, par le tribunal du châtelet, et dans laquelle, sans tenter de suspendre l'opinion sur un fait qu'il étoit de son devoir de tenir secret, il la fixoit, au contraire, en témoignant ses regrets sur *la publicité donnée à son jugement.*

C'est par cette manœuvre qu'ont été couronés les efforts précédemment tentés par les ennemis de M. d'Orléans, pour le présenter à la France, à l'Europe entière, comme le fauteur d'un complot qui n'a point existé.

M. d'Orléans est resté dans cette situation pénible, tout le tems qui a été nécessaire au comité des rapports pour le long et scrupuleux examen qu'il s'étoit imposé sur la procédure du châtelet.

Enfin, le 2 octobre 1790, sur le rapport fait par M. Chabroud, membre du comité des rapports, et de l'avis unanime dudit comité, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale après avoir ouï le » compte qui lui a été rendu par son comité des » rapports, de la procédure faite à la requête » du procureur du roi au châtelet, le 11 » décembre 1789 et jours suivans, et les » charges contre M. de Mirabeau l'aîné, et » M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, dé-

» crete qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

Le lendemain M. d'Orléans s'est présenté à l'assemblée nationale, a demandé la parole, et a dit :

MESSIEURS,

« Compromis dans la procédure criminelle ins-
» truite au châtelet de Paris, sur la dénonciation
» des faits arrivés à Versailles dans la journée du
» 6 octobre, désigné par ce tribunal, comme
» étant dans le cas d'être décreté, soumis au
» jugement que vous aviez à porter pour savoir,
» s'il y avoit ou n'y avoit pas lieu à accusation
» contre moi ; j'ai cru devoir m'abstenir de pa-
» roître au milieu de vous dans les différentes
» séances où vous vous êtes occupés de cette
» affaire. Plein de confiance dans votre justice,
» j'ai cru, et mon attente n'a pas été trompée,
» que la procédure seule suffiroit pour vous
» prouver mon innocence.

» M. de Biron a pris hier, en mon nom, l'en-
» gagement que je ne vous laissesois aucun doute,
» que je porterois la lumiere jusques dans les
» moindres détails de cette ténébreuse affaire.
» Je n'ai demandé la parole aujourd'hui que pour
» ratifier cette obligation. Il me reste, en effet,
» de grands devoirs à remplir. Vous avez déclaré,

» Messieurs, que je n'étois pas dans le cas d'être
» accusé, il me reste à prouver que je n'étois pas
» même dans le cas d'être soupçonné. Il me reste
» à détruire ces indices menteurs, ces présomp-
» tions incertaines répandues avec tant de com-
» plaisance par la calomnie et recueillies avec tant
» d'avidité par la malveillance. Mais, messieurs,
» ces éclaircissemens nécessaires doivent être
» donnés en présence de tous ceux qui auront in-
» térêt de les contredire, et devant ceux qui au-
» ront droit d'en connoître.

» Telles sont, messieurs, les obligations que
» je viens contracter en ce moment, je me dois
» de les remplir, je le dois à cette assemblée dont
» j'ai l'honneur d'être membre, je le dois à la
» nation entière. Il est tems de prouver que ceux
» qui ont soutenu la cause du peuple et de la li-
» berté, que ceux qui se sont élevés contre
» tous les abus, que ceux qui ont concouru de
» tout leur pouvoir à la régénération de la France;
» il est tems de prouver que ceux-là ont été diri-
» gés par le sentiment de la justice, et non par les
» motifs odieux et vils de l'ambition et de la
» vengeance.

» Ce peu de mots que j'ai mis par écrit, je
» vais, messieurs, les déposer sur le bureau,
» pour y donner toute l'authenticité qui dépend
» de moi «.

C'est sur la marche légale que doit suivre M. d'Orléans, pour remplir cet engagement solemnel, qu'il consulte aujourd'hui ses conseils.

Pour les mettre en état de prononcer, il croit devoir leur remettre les pièces suivantes; savoir : 1°. la procédure criminelle instruite au châtelet de Paris, sur les faits arrivés à Versailles, le 6 octobre : 2°. le rapport de cette affaire fait par M. Chabroud membre du comité des rapports à l'assemblée nationale : 3°. les pièces justificatives de ce rapport. Ces trois piéces ont été imprimées par ordre de l'assemblée.

Il croit, de plus, devoir leur donner quelques renseignemens, tant sur des faits qui n'ont pas pû être élaircis par la procédure, que sur quelques objets qui n'ont été traités que dans la discussion à laquelle cette procédure a donné lieu.

1°. M. d'Orléans, que plusieurs témoins déposent avoir vu à Versailles, le mardi matin, 6 octobre, à l'heure où s'est fait l'irruption du peuple dans le château, étoit alors à Paris; ainsi qu'il auroit été et seroit encore en état de le prouver par une multitude de témoins; les uns qui l'ont vu chez lui au palais-royal, les autres sur la route de Versailles, et enfin à son arrivée au château, arrivée dont il peut désigner l'époque précise par celle où les gardes-du-corps, sortant de l'appartement du roi avec la garde nationale, une

partie d'entr'eux avoit déja troqué ses chapaux contres des bonnets de grenadiers des ci-devant gardes françaises.

2°. Il étoit de même absent de Versailles, (et seroit de même en état de prouver cette absence) le lundi 5 octobre, jour où deux témoins ont osé déposer tant l'avoir vu, ledit jour, sortir de l'assemblée nationale où il est de notoriété qu'il n'étoit pas, que l'avoir revu l'après midi, sur le déclin du jour, dans l'avenue de Paris sur le trotoir à droite.

3°. Sur la partie de la déposition de MM. Digoine et Frondeville, relative à un valet-de-chambre de M. d'Orléans apperçu dans l'appartement de la reine, ce qui, selon M. Digoine; fit *qu'une personne pour qui le déposant a le plus profond respect, l'appela et lui dit d'être plus circonspet, sur quoi, lui déposant, en ayant paru étonné, cette personne lui dit qu'il venoit d'entrer dans l'appartement un valet-de-chambre de* M. *le duc d'Orléans, et le lui fit remarquer*, et ce qui, suivant M. Frondeville, fit que *la reine imposa silance*, et qu'un Monsieur, qu'il croit être M. d'Astorg, lui dit : *gardez-vous de parler, en lui montrant un valet-de-chambre de* M. *le duc d'Orléans :* sur ces détails, M. d'Orléans croit qu'il peut être utile que ses conseils sachent que ce valet-de-chambre étoit alors, depuis près de dix ans, valet-de-chambre de la reine, et qu'il

étoit de service chez elle au quartier d'octobre.

4°. Et enfin il a encore été question, dans la discussion de l'assemblée nationale, du dernier voyage de M. d'Orléans à Londres et des conjectures auxquelles il a donné lieu. On ne peut, à ce sujet, que répéter d'abord ce qu'a publié M. d'Orléans dans l'exposé de sa conduite, rédigé par lui-même à Londres, et qui fait connoître suffisamment les motifs de ce voyage.

» Peu de jours après l'arrivée du roi à Paris, « M. de la Fayette m'écrivit pour me demander » un rendez-vous. Je lui répondis qu'il n'avoit » qu'à me faire dire le lieu et l'heure, et il me » le donna chez madame de Coigny. Voici ce » qui se passa de relatif à moi dans cette en- » trevue. M. de la Fayette me dit que le roi » desiroit que je me chargasse d'une mission à » l'étranger ; et il ajouta que mon absence ôtant » tout prétexte à se servir de mon nom, dont il » croyoit qu'on pouvoit abuser, il pensoit qu'a- » lors il trouveroit plus de facilité pour main- » tenir la tranquillité dans la capitale, et em- » pêcher des mouvemens, qu'en effet ses soins » n'avoient encore pu ni prévenir, ni réprimer. » Il me présenta aussi, comme un motif pour » accepter, que cette marque de confiance de la » part de sa majesté détruiroit entièrement tous » les bruits que la méchanceté commençoit à

» répandre sur mon compte. Il finit par ajouter
» que son opinion personnelle étoit que je pou-
» vois être en Angleterre d'une grande utilité à
» la nation.

» Le desir du roi eût été, à lui seul un objet
» important de considération ; concourir au re-
» tour de la tranquillité publique, me parut le plus
» grand bienfait dont je pusse payer l'affection si
» touchante que m'avoit témoigné le peuple ; il
» me parut encore que cette tranquillité étoit le
» besoin le plus pressant de la capitale, dans un
» moment où déjà elle possédoit son roi, et où
» elle alloit sous peu de jours posséder l'assem-
» blée nationale ; je voyois sur-tout la révolu-
» tion plus affermie que jamais, n'avoir à re-
» douter que les troubles dont on pourroit
» tenter d'embarrasser sa marche ; enfin la mis-
» sion qu'on me proposoit pouvoit être très-
» importante pour la France. J'acceptai donc,
» sous la seule condition que l'assemblée natio-
» nale consentiroit à ce que je m'absentasse ;
» elle consentit, et je partis aussi-tôt ».

On peut ajouter qu'au surplus, MM. de Biron et de Liancourt ont connu les instructions et la correspondance de cette mission, le roi ayant permis qu'elles leur fussent communiquées ; et enfin, si le secret des négocians ne permet pas encore qu'on s'explique plus ouvertement

sur celle-ci, M. d'Orléans ne doute pas que M. de Montmorin ne rendît, au besoin, témoignage à la vérité sur ces faits.

Tels sont les éclaircissemens que M. d'Orléans a cru devoir donner surabondamment à ses conseils, qui d'ailleurs formeront sans doute leur avis d'après la lecture et la discussion des piéces ci-jointes.

M. d'Orléans finit en les prévenant, qu'il ne veut se livrer à aucun sentiment de haine ou de vengeance, mais en même-tems, qu'il ne veut rien négliger de ce qui seroit jugé nécessaire pour remplir l'engagement qu'il a pris, *de porter la lumière jusques dans les moindres détails de cette ténébreuse affaire.*

Il demande donc quels sont ses droits à l'égard de M. le procureur du roi au châtelet, des autres juges et des témoins.

L. P. J. d'Orléans.

CONSULTATION.

Les Conseils de M. d'Orléans, avant de lui tracer ce qu'il doit faire pour remplir les engagemens qu'il a contractés envers l'Assemblée nationale, & le parti qu'il doit prendre à l'égard de quelques-uns des témoins, & à l'égard d'un tribunal qui a voulu le décréter sur des charges insuffisantes, & qui l'a diffamé, vont examiner la conduite que ce tribunal a tenue depuis que les faits qui se sont passés à Versailles dans la matinée du 6 octobre 1789, lui ont été dénoncés par le comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville.

Le Châtelet a-t-il suivi sur cette dénonciation les regles de la justice ? Les témoins qu'il a fait entendre étoient-ils ceux quil devoit choisir ? N'en a-t-il pas choisi de suspects ? N'en a-t-il pas écarté qu'il craignoit de trouver trop véridiques ? N'a-t-il pas prévariqué en fermant les yeux sur les preuves que renferme son information, toute partiale & toute injuste qu'elle peut être ? N'a-t-il pas prévariqué encore en y voulant trouver des preuves qu'elle ne renferme pas ?

C'est après avoir examiné ces premieres questions, que les conseils de M. d'Orléans appré-

cieront le discours diffamatoire du Châtelet ; il peut n'être qu'une imprudence commise par un juge, vivement blessé des crimes que lui présentoit la procédure, il devient lui-même un crime si cette procédure ne justifie pas l'impression involontaire & profonde, à laquelle ce discours doit être échappé, pour être susceptible de quelqu'excuse.

Nous ne pensons pas, d'abord, qu'il convienne à M. d'Orléans de se prévaloir de l'incompétence du Châtelet, quoiqu'elle nous semble réelle ; Versailles n'étant pas dans son territoire, & les faits qui s'y sont passés dans la matinée du 6 Octobre, ne nous paroissant pas faire partie de ceux dont l'assemblée nationale avoit attribué la connoissance à ce tribunal par l'un de ces décrets qu'elle vient de révoquer. Nous n'insistons pas non plus sur la nullité que le Châtelet a commise, en faisant recevoir les dépositions par un commis de son gref, sans lui avoir fait prêter serment. Les fautes contre la forme ne sont pas celles dont il convient que se plaigne M. d'Orléans. Supposant donc le Châtelet tribunal compétent, & sa procédure réguliere, nous examinerons seulement s'il a rempli avec impartialité & avec équité la mission qu'il avoit reçue du comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville.

Cette mission avoit deux parties.

1°. Le Châtelet devoit pourſuivre les auteurs des meurtres commis à Verſailles le 6 Octobre.

2°. comme ces meurtres du 6 avoient été commis par la multitude arrivée de Paris le 5, & que, ſuivant le comité des recherches, ils paroiſſoient avoir eu des inſtigateurs, il pouvoit entrer auſſi dans la miſſion du Châtelet de chercher les cauſes par leſquelles l'inſurrection du 5 avoit été préparée ; à moins cependant que celles qu'il avoit ſous les yeux ne l'expliquaſſent ſuffiſamment.

Or, nous voyons qu'au moment où ce tribunal a commencé ſon information, il exiſtoit dans des faits de notorité publique une explication de l'inſurrection du 5 & des meurtres du 6, & peut-être penſera-t-on que cette explication que nous allons rappeler, étoit aſſez claire, aſſez préciſe, aſſez vraiſemblable pour diſpenſer le Châtelet de recourir à la ſuppoſition d'un complot.

La rareté du pain paroît avoir été la premiere cauſe de l'inſurrection du 5. Il y avoit déjà long-tems que le peuple comparoit cette rareté avec l'abondance connue de la récolte, & il s'expliquoit ce contraſte, en imputant aux miniſtres le projet d'affamer Paris. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi cette opinion étoit fondée, mais ſeulement ſi elle agit ſur lui, & ſi ce fut une des cauſes qui le pouſſerent à l'inſurrection. Or, ce fait eſt

indubitable, la preuve en est jusques dans ces mots devenus célébres, que le peuple répeta tant de fois en rentrant dans Paris avec le roi & la famille royale: *nous amenons*, crioit-il à ses concitoyens, *le boulanger*, *la boulangere & le petit mitron.* De quelque maniere qu'on veuille qualifier ces paroles, il sera difficile de trouver déraisonnable la pensée qui les dicta, si l'on se rappelle que jusqu'au 5 Octobre, le peuple, surtout celui qui vit de ses journées, les perdoit à assiéger la porte des boulangers, pour se procurer livre à livre un pain mal sain & infect; que le 6 octobre le roi est arrivé à Paris, & qu'à dater de cet instant, le peuple a eu du pain meilleur & plus sain, & en a eu sans aucune peine.

Une autre cause de l'insurrection du 5, fut le bruit, alors très-répandu, que les ennemis de la révolution vouloient enlever le roi & l'emmener à Metz, d'où ils lui demanderoient la dissolution de l'assemblée nationale, & comenceroient la guerre civile. On trouve de grandes traces de ce complot dans le brouillon original d'une lettre écrite le 14 Septembre 1789, à la Reine par M. d'Estaing, & saisi sous les scellés de celui-ci par le comité des recherches. Tout est nommé dans cette lettre, & le ministre qui devoit servir de chef à cette conspiration, & le général qui devoit commander l'armée anti-patriotique, & les moyens dont on

uſeroit pour l'entretenir, & juſqu'au chemin que le roi devoit ſuivre pour ſe rendre à Metz. Il ne faut pas croire que M. Deſtaing raſſemblât des bruits populaires pour en épouvanter la reine; il avoit reçu de M. de la Fayette, lui-même, le nom du général; il avoit recueilli de la bouche de M. l'ambaſſadeur d'Eſpagne un fait encore plus important; cet ambaſſadeur lui ayant avoué qu'il ſavoit d'une *perſonne conſidérable & croyable, qu'on lui avoit propoſé de ſigner une aſſociation*, ces détails qui ôtoient le ſommeil à M. d'Eſtaing, il le dit dans ſa lettre, renfermés d'abord parmi les conjurés, l'étoient encore le 14 Septembre dans une certaine claſſe; mais ils commençoient à en ſortir. A la fin de ce même mois ils étoient parvenus au peuple, & il n'eſt perſonne qui ne puiſſe rendre témoignage de la fermentation qu'ils exciterent. Ce peuple idolâtre d'une liberté qu'il venoit de conquérir, ſe ſentoit environné d'hommes qui conſpiroient contr'elle, & ce qui accroiſſoit ſes alarmes, il croyoit que le roi, dont il eſtimoit la probité, ne s'étoit encore lié à la révolution par aucune de ces démarches éclatantes, qui raſſurent le peuple, parce qu'il ſent qu'un roi honnête homme ne peut plus les démentir par ſa conduite.

Telles ſont les cauſes qui avoient excité, vers la fin du mois de Septembre, parmi le peuple, une

fermentation que chaque inſtant accroiſſoit, & à laquelle, pour éclater, il ne manquoit plus qu'une occaſion. Deux événemens la fournirent. L'un fut l'arrivée du regiment de Flandre, inrroduit tout-à-coup à Verſailles, par une manœuvre qui n'eſt pas encore bien éclaircie : cet événement ſe lia dans la tête du peuple à tous les ſoupçons qu'il avoit conçus, & en fit autant de preuves : il ne douta plus de la retraite du roi, & que ce corps de troupes n'eût été appellé pour la favoriſer. Les orgies des 1 & 3 Octobre, furent l'autre événement. Les gardes du roi étoient accuſés d'avoir refuſé de porter la ſanté de la nation, & d'avoir accompagné ce refus de paroles inſultantes, ils l'étoit encore d'avoir foulé la cocarde nationale aux pieds. On ne gagneroit rien à objecter que ces deux faits ne ſont pas pleinement prouvés : peut-être, en effet, ne le ſeroient-ils pas aſſez pour un tribunal; mais ils l'étoient aſſez pour le peuple, qui obéit à d'autres règles de conviction. Son reſſentiment croiſſoit d'heure en heure contre les gardes du roi, par toutes les nouvelles qu'il en recevoit. Ils nous appellent, diſoit l'un, la canaille de Paris, & ils affilent leurs ſabres en pleine rue pour nous couper les oreilles. D'autres diſoient que des femmes attachées à la cour, diſtribuoient dans la galerie du château, des cocardes blanches; que ceux qui les recevoient, étoient

obligés de prêter serment de fidélité, & que ceux qui les refusoient, & vouloient continuer de porter la cocarde nationale, étoient provoqués & insultés par des gardes du roi. Dès ce moment, ils devinrent l'horreur du peuple; il vit en eux des hommes décidés à agir hostilement contre la nation, & qui, en attendant que le moment en fût venu, affichoient leur mépris pour elle. Le 5 octobre, une multitude immense d'hommes & de femmes, chargés de toutes sortes d'armes, courut à Versailles, pour demander raison au roi & à l'assemblée nationale de la rareté des subsistances, & pour se venger des gardes du corps. Le soir, la garde nationale de Paris prit la même route; & il paroît, par le discours si connu des grenadiers du centre, à M. de la Fayette, qu'ils confondoient dans leur ressentiment, les gardes du roi & le régiment de Flandre, sans doute parce que ce dernier corps, arrivés à Versailles depuis peu de jours, n'avoit pas encore eu l'occasion d'effacer, par des preuves de patriotisme, ce que son arrivée avoit eu de suspect.

Voilà qu'elles étoient, d'après la notoriété publique, les causes de l'insurrection du 5 octobre. Il nous reste à dire celles des événemens du soir & du lendemain.

La multitude étant arrivée à Versailles, se trouva en présence avec les gardes du roi, qui étoient

rangés en bataille sur la place d'armes. Soit que durant la route, les conseils pacifiques d'un chef qu'elle s'étoit donné (le sieur Maillard), l'eussent calmée, soit pour d'autres causes, il ne s'engagea aucun combat jusques vers les 5 heures du soir : & si, alors, le sang d'un officier des gardes du roi fut versé, il est constant, par les déclarations reçues par le comité des recherches, & même par la procédure du Châtelet, que ce fut un garde national de Versailles, & non pas la multitude arrivée de Paris qui le versa. Voici, d'après les pieces qu'on vient de citer, comment se passa ce triste événement. Un soldat parisien, nommé Bunout, fut rencontré par des femmes qui vouloient aller chez le roi, & il fut forcé de marcher avec elles; il entreprit de passer au travers des rangs des gardes du corps. Si ces femmes lui permirent d'agir autrement; il eut tort. Mais M. de Savonnieres, dans des circonstances si délicates, & au milieu d'un peuple que la plus légere imprudence pouvoit pousser aux dernieres extrémités, n'eut-il pas tort aussi, au lieu d'imiter cette modération de son corps, qui a obtenu tant d'éloges, de poursuivre, le sabre à la main, ce soldat qui s'enfuyoit? Et si, comme l'atteste M. Graincourt, l'un des déclarans, Bunout ayant rencontré dans sa fuite un tonneau qui le fit tomber à moitié, M de Savonnieres profita de cette chûte pour lui porter sur la

tête un coup de ſabre, cette conduite peut-elle ſe juſtifier? Quoi qu'il en ſoit, un ſoldat de Verſailles voyant le danger de ſon frere d'arme ajuſta M. de Savonnieres, & lui caſſa le bras d'un coup de fuſil.

Il ne paroît pas, d'après les déclarations déjà citées, que, depuis ce malheureux événement jusqu'à huit heures du ſoir, il ſe ſoit commis aucun autre acte d'hoſtilité entre les gardes du roi & la multitude. Cependant quelques-uns d'entre eux ne la ménageoient pas. M. le Cointe, l'un des déclarans, atteſte qu'ils l'écartoient à coups de ſabre; il nomme les dames Lemeri & le Loutre, parmi celles qu'ils ont ainſi bleſſées ou maltraitées; & il eſt à remarquer qu'ayant depuis été entendues en témoignage, elles ont confirmé ſa déclaration. Enfin vers huit heures du ſoir, les gardes du roi reçoivent ordre de ſe retirer; ils ſe mettent en marche : la multitude irritée du traitement qu'elle avoit reçu, les accompagne de ſes huées; tout le corps avoit la ſageſſe de les mépriſer, & continuoit ſa route. Un ſeul d'entr'enx veut s'en venger; il tire un coup de piſtolet ſur le peuple qni ripoſte à coup de fuſils. Les gardes du corps ſe voyant attaqués, répondent au feu du peuple, & voilà la guerre déclarée.

Heureuſement la garde nationale de Paris arrive, contient le peuple, & la nuit s'écoule paiſi-

blement. Vers le point du jour une troupe d'hommes & de femmes gagne, sans obstacle, les cours du château. On peut croire que le souvenir des faits de la veille, celui des orgies du 1 & du 3 les y conduisoient. Cependant ils n'en viennent à aucune voie de fait jusqu'au moment où un coup de feu parti de la main d'un garde du roi, donne la mort à l'un de leurs compagnons (1). Alors la fureur & la rage s'emparent d'eux; ils envahissent les cours & les escaliers; ils poursuivent les gardes du roi de poste en poste, de salle en salle, égorgeant ceux qu'ils rencontrent; ils les eussent égorgés peut-être jusqu'au dernier, si la garde nationale de Paris ne fût accourue pour les protéger, & n'eût contenu cette multitude.

Ecartée de l'intérieur du château, mais ne regardant pas sa vengeance comme assouvie, elle remplit les cours, & y fait entendre encore des cris de fureur, jusqu'au moment où les gardes du corps, en arborant la cocarde nationale, ayant dissipé les soupçons que les orgies du premier & du 3 octobre avoient élevés contre leur patriotisme, & le roi ayant promis de venir habiter Paris ce qui délivroit le peuple de la crainte qu'il ne se

(1) Il faut remarquer que ce fait est prouvé par l'information même que le Châtelet a fait faire, ainsi qu'on peut le voir ci-après, *pages* 49 & 50.

retirât à Metz, & lui faisoit espérer qu'il seroit pourvu plus exactement à sa subsistance, la fureur de la multitude s'est calmée tout à coup. Les gardes du roi, de ses ennemis qu'ils étoient, sont à l'instant devenus ses freres, & elle n'a plus fait entendre que des cris de joie; indication frappante, que sa fureur toute entière appartenoit aux causes que nous lui avons assignées; car si elle eût aussi appartenu à un complot, elle eût subsisté malgré la promesse du roi, & les signes de patriotisme de ses gardes, qui détruisoient bien les craintes du peuple, mais qui n'auroient pas détruit le complot.

Voilà ce que le châtelet auroit dû peser avant de commencer sa procédure, & il l'auroit bornée à son véritable objet, qui étoit de poursuivre les meurtriers des gardes du corps, sur-tout cet assassin infâme, ce malheureux coupe-tête, qui, dit un témoin (le 131e), *paroissoit joyeux* d'avoir prêté sa main à leurs fureurs. Il auroit épargné à M. d'Orléans une accusation inutile & absurde, qui a compromis son honneur & son repos, & à laquelle, peut-être, il n'a manqué que des instigateurs & des coopérateurs plus adroits pour compromettre aussi sa vie.

Alors le Châtelet, loin d'accréditer en leur donnant un asyle dans son information, ces ouï-dire toujours fréquens sur des hommes que l'éclat de leur rang & de leur fortune recommande à l'en-

vie, auroit vu qu'ils se détruisoient par leurs contradictions & par leur absurdité.

Il y en avoit qui accusoient M. d'Orléans d'avoir voulu usurper le trône le 5 Octobre; d'autres le taxoient d'avoir voulu forcer le roi de s'enfuir, pour se faire déclarer lieutenant-général de l'état.

Mais le Châtelet devoit voir que si M. d'Orléans avoit eu l'ambition dont l'accusoient ces ouï-dire, ce n'étoit pas le 5 Octobre, mais le 12 Juillet qu'elle eût éclaté. Alors la constitution n'étoit pas faite: les troupes rassemblées autour de Paris & autour de l'Assemblée nationale, paroissoient destinées à l'empêcher. Paris étoit rempli d'hommes mécontens de la cour. M. d'Orléans, dont le nom & le patriotisme avoient un grand éclat, n'auroit eu qu'à se montrer pour être à la tête d'un puissant parti; & lorsqu'on se rappelle tout ce qu'a fait le peuple en un instant, sans chef, sans concert, par le seul effet de ses alarmes, il est difficile de dire, si M. d'Orléans avoit eu l'ambition qu'on lui suppose, qu'elle eût été la borne de ses succès.

Tout ce qui auroit favorisé cette ambition le 12 Juillet, devoit la réprimer le 5 Octobre. Les principaux articles de la constitution étoient décrétés, tous les citoyens se regardoient comme inviolablement liés à un roi dont elle avoit consacré les droits, & qui, dans les fameuses journées du 15 & du 17, avoit mérité leur amour

par un retour vers ſon peuple, ſi touchant &
ſi courageux. Si M. d'Orléans eût pris les armes;
car on n'imagine pas ſans doute qu'un trône &
un tel trône s'uſurpe ſans coup férir, aucun
citoyen n'eût pris ſon parti; ceux qui, le 12
Juillet, l'auroient ſuivi avec le plus de zèle;
l'auroient abandonné le 5 Octobre, ou ſe
feroient déclarés contre lui.

On dit que ce n'étoit pas les armes à la main
qu'il vouloit parvenir au trône, mais par des aſſaſſinats, en faiſant égorger le roi, la reine, le
dauphin & Monſieur.... Il faut bien répondre à
ces horreurs, puiſque l'eſprit de parti les invente,
& que les ennemis de M. d'Orléans, qui ne les
croient pas, les font circuler. Nous répondrons
donc, en premier lieu, que tant d'aſſaſſinats ne
s'exécutent point ſans laiſſer de grands ſoupçons;
M. d'Orléans, dont ils n'ont jamais ſouillé la
penſée, n'a pas évité ceux de la haine; il auroit eu ceux de toute la France avec ſon exécration, s'ils ſe fuſſent exécutés. Nous répondrons
en ſecond lieu, que M. d'Orléans ſe fût ſouillé
d'un crime auſſi inutile qu'horrible; M. d'Artois
& ſes enfans en auroient ſeuls profité. L'article III
de la conſtitution les appelle au trône à leur tour,
& il eſt impoſſible de croire que le corps conſtituant (qui d'ailleurs n'en auroit pas eu le droit) eût
voulu enfrendre une loi ſi ſolemnelle en faveur

d'un homme que des ſoupçons ſi graves & ſi légitimes euſſent entouré.

Voilà ce qu'auroit dû voir le Châtelet, & il auroit dû voir encore que ſi M. d'Orléans eût deſiré la retraite du roi, loin d'uſer, le 5 Octobre, de ſon prétendu pouvoir pour envoyer le peuple à Verſailles s'oppoſer à cette retraite, il en eût uſé pour le retenir à Paris. Il auroit laiſſé agir le parti anti-patriotique dont les menées & les projets ſont ſi bien décrits dans cette lettre de M. d'Eſtaing, que nous avons déjà citée; & ſans rien faire pour précipiter un départ dont le parti oppoſé à M. d'Orléans ſe chargeoit, il auroit réſervé tous ſes moyens pour en profiter.

Les paſſions violentes, telles que la haine, n'examinent, dans les imputations, que ce qui les flatte, & c'eſt ce qui leur fait accueillir tant d'abſurdités. Il eſt ordonné à un tribunal, qui ne doit haïr perſonne, d'être plus difficile, & il n'a certainement pas le droit d'établir, ſans examen, ſur des *ouï-dire*, les baſes d'un procès criminel. Il doit, avant tout, les apprécier, & quand, d'un côté, ils expliquent mal le fait dénoncé à ce tribunal, & que d'autres cauſes, appuyées ſur la notoriété publique, l'expliquent mieux, & que d'un autre côté ces ouï-dire bleſſent la raiſon, le devoir de ce tribunal eſt de les renvoyer retrouver dans la fange d'où ils ſont ſortis, la

calomnie qui les répand ſans y croire, & les écrivains de parti, qui, ſans y croire davantage, les accréditent pour ſervir les paſſions auxquelles ils ſe ſont vendus.

Tels étoient les devoirs du Châtelet, & en particulier ceux de M. le Procureur du roi. Que ſi, malgré tous ces motifs, ils avoient voulu faire de la recherche d'un complot abſurde, l'un des objets de leur procédure, ils devoient du moins s'impoſer la plus rigide impartialité, ne pas oublier que M. d'Orléans n'étoit pas accuſé; que le crime que lui imputoit la haine d'un parti forcéné, bleſſoit la raiſon, & qu'en en recherchant la preuve, ils ne devoient pas écarter celles de ſon innocence bien plus vraiſemblable que ſon crime, & non moins importante à conſtater. Or ces derniers devoirs, il nous reſte à prouver qu'au milieu d'un peuple libre, & dans un moment qui, plus qu'aucun autre, commandoit l'intégrité, ils les ont violés avec une audace dont on trouveroit peu d'exemples, dans des temps de deſpotiſme, & parmi les tribunaux les plus corrompus.

La principale calomnie à laquelle le Châtelet & M. le procureur du roi vouloient prêter l'appui de leur procédure, étoit que M. d'Orléans a été l'inſtigateur des meurtres commis à Verſailles le 6 Octobre par la multitude arrivée de Paris le 5.

Il ſeroit difficile, en iſolant ce fait, d'expliquer pourquoi M. d'Orléans auroit voulu faire

égorger les gardes du roi ; pourquoi même, il auroit haï un corps, l'honneur de nos armées, contre lequelaucune offenſe ne l'animoit? Cependant, ſi l'on avoit pu établir ce fait, la calomnie l'auroit avidement accepté,& ſeroit arrivée; par desanalogies,auxplusépouvantablesſuppoſition.

En conſéquence M. le procureur du roi s'étoit chargé de le lui fournir, autant qu'il le pourroit, par ſa procédure.Son projet, il eſt impoſſible d'en douter en la liſantavec attection,a été d'enfaireun dépôts,où toutes les calomnies que la haine&l'eſprit de parti inventeroit contre M. d'Orléans, viendroient ſe rendre.Ellesavoient auparavant le ſort ordinairequ'ont les calomnies,lorſqu'aucnne apparence de preuve ne les ſoutient, elles circuloient un inſtant dans le public, & elles diſparoiſſoient ſans retour. Dans ce nouveau dépôt elles devoient acquérir la conſiſtance & la durée qui leur manquoient. Si M. le procureur du roi veut nier que telle ait été l'intention de ſa procédure, qu'il nous explique pourquoi c'eſt un fabricateur de libelles,&un colporteur d'oui-direcalomnieux qui en a été le premier témoin? Auroit-il ſans ce motif oſé placer à la tête de ſon information le nom de Jean Pelletier, l'auteur putarif du *ſalvum fac regem*, c'eſt-à-dire d'un libelle infâme qui avoit paru depuis peu contre M. d'Orléans,&l'un des rédacteurs d'un jour anti-patriotique, dont le

le titre même annonce qu'on va livrer l'Assemblée nationale sous le nom d'*apôtres*, & ses travaux sous le nom d'*actes*, à la dérision. Si le nom de M. Pelletier eût fait partie de la lettre envoyée par le comité des recherches à M. le procureur du roi, on auroit encore le droit de trouver étrange qu'il eût mis tant d'empressement à s'en emparer; mais il n'est pas sur cette liste: que penser donc de M. le procureur du roi, qui va chercher volontairement ce nom flétri du mépris public, & qui fait de celui qui le porte le premier témoin de sa procédure.

Nous n'imaginons pas que M. le procureur du roi, qui a fait assigner M. Pelletier, & les conseillers du châtelet, qui ont reçu sa déposition, viennent dire qu'ils n'ont accordé aucune confiance à un pareil témoin. Sans doute il n'en méritoit aucune celui qui a rempli douze pages de dépositions, non pas de faits, il n'en savoit aucun, mais d'*ouï-dires* calomnieux, & le plus souvent aussi absurdes que calomnieux: celui qui se souvenant toujours avec exactitude de chacun de ces ouï-dires, ne se souvient jamais des hommes dont il les a reçus, mais *prétend les avoir appris par des bruits publics dans les sociétés, dans les promenades, dans les clubs ou dans les cafés*, dont je n'ose nommer, ni même indiquer aucun avec quelque précision, de peur qu'il ne s'élevât pour

le contredire. Dans un autre endroit de ſa dépoſition, M. Pelletier taxe M. d'Orléans (& toujours d'après ce qu'il dit qu'il a entendu dire) d'avoir commandé par ſes agens les trames & menées d'un abbé Douglas ; *ce qui paroît*, ajoute-t-il, *d'autant plus vraiſemblable, que lui dépoſant voit fréquemment cet abbé dans le jardin & dans les cafés du palais royal.* Un témoin capable d'aſſeoir des ſoupçons de complicité ſur de pareils faits, étoit en effet bien indigne de confiance; il la repouſſoit par ſes principes autant que par les calomnies qu'il énonçoit; & c'étoit auſſi pour les juges une grande raiſon de le croire un impoſteur, que les précautions qu'ils lui voyoient prendre pour n'en être pas convaincu.

Mais il n'eſt pas vrai que le Châtelet ait été ſans confiance pour ce vil témoin. La procédure conſtate au contraire que M. le procureur du roi en a accordé beaucoup à ſa dépoſition, & que les conſeillers commiſſaires l'ont écoutée avec une coupable complaiſance; ils ont entendu M. Pelletier le 11 décembre, juſqu'à huit heures du ſoir; & ſatisfaits, ſans doute, de ſon talent pour inculper avec des ouï-dires, ils l'ont ajourné à reparoître, non pas le lendemain, mais le ſurlendemain, afin qu'ayant un jour de plus pour ſe recueillir, il leur pût apporter une plus ample collection de calomnies. Enfin c'eſt de ſa main que M. le pro-

cureur du roi a reçu une partie de ſes témoins ; ſavoir, MM. Peyrille, Bergaſſe, Campi, Moliens, Rulhieres, du Veyrier, Ternai pere, Ternai fils, Valfond, & Mounier.

Tout le reſte de la procédure eſt digne de ce commencement. On y peut remarquer une règle générale. Lorſqu'un témoin anti-patriote indique un ou pluſieurs autres témoins, M. le procureur du roi ne manque pas de les faire entendre : il n'eſt pas même toujours néceſſaire que le témoin anti-patriote les indique, il lui ſuffit quelquefois de prononcer leur nom. Par exemple, M. Malouet, dans ſa dépoſition, ayant nommé parmi les députés qui étoient de *ſa ſociété intime*, MM. *Virieu*, *Mounier*, *l'évêque de Langres*, *Deſchamps*, *Madier*, *du Frayſſe*, *Feydel*, *Taillardat-la-maiſon-neuve*, *Henri Longueve*, *Lachaiſe*, *Paquard*, *Mathias*, & *Durget*, &c. M. le Procureur du roi, convaincu que des hommes de la ſociété intime de M. Malouet ne devoient pas aimer la révolution, ni par conſéquent M. d'Orléans, a fait entendre tous ceux dont nous venons de parler.

Cette diſpoſition de M. le procureur du roi eſt portée ſi loin, que lorſque les indicateurs appartiennent à la faction qu'il veut favoriſer, ou lorſqu'ils dépoſent d'un fait abſurde, mais qui peut nuire à M. d'Orléans, on eſt preſque toujours certain, en prenant le nom du témoin indicateur,

de trouver quelques numéros après ceux qu'il indique. Ainſi de même M. Malouet, 111[e] témoin, ayant nommé deux de ſes domeſtiques, comme pouvant confirmer ſa dépoſition, allez aux n[os] 117 & 118, & vous trouverez que M. le procureur du roi les a fait entendre. On doit au 157[e] témoin le 164[e], & à celui-ci le 178[e] & le 179[e]. De la dépoſition de M. Guillermi ſont nées celles de MM. Frondeville & Digoine; de celle de M. Frondeville, les dépoſitions de MM. de Batz & Tournachon Monvéran, & la dépoſition fameuſe de M. la Serre; de celle de M. Claude la Châtre, les dépoſitions de trois domeſtiques, & du ſuiſſe de mad[e] de Talaru, & de celle de M. Clermont-Tonnere, la dépoſition de la femme Andelle, veuve Ravet, *&c.*

Au contraire, quand un témoin impartial indique à M. le procureur du roi des hommes dont le témoignage auroit pu faire connoitre l'innocence de M. d'Orléans, M. le procureur du roi les laiſſe à l'écart. M. Benjamin Laborde & Antoine Eudeline ont en vain dépoſé que le 6 octobre M. de Biron accompagnoit M. d'Orléans lorſque celui-ci montoit au château, jamais M. le procureur du roi n'a fait entendre M. de Biron; c'eſt qu'il auroit dit l'heure préciſe à laquelle M. d'Orléans étoit arrivé de Paris, & alors il eût été impoſſible à M. le procureur du roi de croire

M. la Serre, qui plaçoit M. d'Orléans à ſix heures du matin à Verſailles, parmi les brigands.

Pour nuire avec plus de facilité à M. d'Orléans, M. le procureur du roi, avant de faire entendre ſes témoins, s'aſſure, autant qu'il le peut, de la haîne qu'ils ont pour lui. On en trouvera une grande preuve dans le fait ſuivant; nous le rapportons comme le plus propre à montrer dans quel eſprit M. le procureur du roi a ordonné ſa procédure.

C'eſt une vérité déplorable, mais univerſellement connue, que l'Aſſemblée nationale eſt diviſée en deux partis. L'un eſt renommé pour ſon patriotiſme, & c'eſt heureuſement le plus nombreux: nous ne dirons rien de l'autre, ſinon qu'il eſt ſoupçonné de haïr violemment la révolution, & ceux des membres de l'Aſſemblée qui l'ont ſervie. De ce nombre a certainement été M. d'Orléans. L'équitté ne permettoit donc pas que, dans une accuſation qui compromettoit ſon honneur, & qui pouvoit compromettre ſa vie, M. le procureur du roi allât chercher des témoins dans le parti anti-patriotique, puiſque ç'eût été en chercher parmi les ennemis capitaux de M. d'Orléans. C'eſt cependant ce qu'il a fait. Parmi cinquante-cinq membres de l'Aſſemblée nationale qu'il a fait entendre, il en a choiſi quarante-ſept dans les membres de ce parti; & pour s'aſſurer qu'ils

diffameroient M. d'Orléans, il a, autant qu'il l'a pu, choiſi les moins modérés.

Ce ſont Meſſieurs :

Frondeville.
Laqueüille.
Mirabeau cadet.
Feydel.
Lachaiſe.
Virieu.
Malouet.
Guillermi.
Beauharnois aîné.
Clermont Mont-Saint-Jean.
Claude Lachâtre.
Louis Lachâtre.
Taillardat.
Madier.
Vaudreuil.
D'Ambly.
Paroi.
L'abbé du Bois.
Paccard.
Cruſſol.
L'abbé Mathias.
Jouſlard.
Foucault.
Thiboutot.
L'évêque de Clermont.
L'évêque de Langres.
L'évêque de Chartres.
L'abbé d'Eymar.
L'abbé Diot.
L'abbé Genetet.
Pochet.
Dufrayſſe.
Ternai.
Deſchamps.
Digoine.
Henri Lougueve.
Serent.
Bouthilier.
De Batz.
Marguerite.
Clermont-Tonnerre.
D'Egmont.
Croy.
Durget.
Jeannet.

Qui tous, excepté MM. Mathias, Malouet,

Deſchamps, Serent, Marguerite Thiboutot, l'évêque de Langres, Cruſſol, Jeannet, & Clermont-Tonnerre, ont ſigné la funeſte proteſtation du 19 avril, ou y ont adhéré.

C'eſt pour les mêmes motifs que M. le procureur du roi a auſſi fait entendre, comme témoins, MM. Mounier & Bergaſſe, tous deux liés d'opinions & de préjugés avec ce parti, tous deux déſerteurs du poſte où la confiance de leurs concitoyens les avoit placés, & dont le premier ayant pris la fuite à l'occaſion des événemens du 5 & du 6 octobre, avoit beſoin, plus qu'un autre, de les charger de couleurs fauſſes, ou même de les expoſer infidelement, pour pallier, autant qu'il pourroit, un acte de lâcheté qui le déshonore.

Nous paſſerons rapidement ſur beaucoup d'autres preuves de l'iniquité de M. le procureur du roi, pour arriver plutôt au réſultat qui nous eſt demandé par M. d'Orléans. Dans un autre tems, nous aurions ſévèrement remarqué cette affectation de demander, du fond du Limoſin, M. Miomandre-Châteauneuf, 381e témoin, & dont la dépoſition a couté 360 liv. au tréſor public; tandis qu'en adreſſant une commiſſion rogatoire au juge de ſa demeure, elle n'eût couté peut-être que douze francs. L'uſage de ces commiſſions rogatoires n'eſt pas inconnu à M. le procureur du

roi ; il en a fait adreſſer, dans cette affaire même, aux juges de Pont-Audemer, d'Annonay, de Langres & de Milhau, & il n'eût pas été difficile d'en adreſſer une de plus aux juges du Limoſin. Mais M. le procureur du roi a eſpéré des détails plus ſatisfaiſans pour ſa haîne, s'il mandoit à Paris M. Miomandre-Châteauneuf : & en effet, ſoit deſſein de ſervir les paſſions d'autrui, ſoit pour obéir aux ſiennes, M. Miomandre-Châteauneuf a chargé ſa longue & verbeuſe dépoſition de faits dont il eſt le ſeul témoin ; faits controuvés, ſans vraiſemblance, & dont l'unique objet eſt de calomnier M. d'Orléans (1).

Tandis que M. le procureur du roi alloit chercher au fond des provinces, & même hors du royaume *, des témoins pour ſervir ſa haîne, il en écartoit à deſſein d'autres qui étoient ſous ſes yeux, & il n'eſt pas difficile de dire quels étoient ſes motifs. Il ſentoit qu'il lui ſeroit impoſſible d'imputer le reſſentiment du peuple contre les gardes-du-corps à des inſtigateurs, & d'arriver, par des analogies, juſqu'à M. d'Orléans, s'il faiſoit entendre des témoins inſtruits des faits,

---

(1) C'eſt pour les mêmes motifs ; mais ils n'ont pas eu le même ſuccès, que M. le procureur du roi a mandé madame de Villeroy de Rouen, & M. Chevannes, du fond du Nivernois ; la dépoſition de la premiere a couté 230 liv. ; celle du ſecond cent écus.

* M. Mounier, entendu à Geneve.

& qui eussent la volonté de les dire ; en conséquence il les a exclus, autant qu'il l'a pu, de son information.

Comment se justifiera-t-il, par exemple, de n'avoir pas fait entendre le sieur Bunout, ce soldat parisien, que M. de Savonnieres poursuivit le 5 Octobre, & à l'occasion duquel le sang de cet Officier fut versé ? & le sieur Cartaine, autre soldat parisien poignardé avec un couteau (déclaration de M. le Cointre) par un garde du roi, le 6 Octobre au matin, & dont l'assassinat étoit indiqué comme l'une des premières causes de ceux dont le peuple souilla ses mains ; & M. Duparc, procureur au bailliage de Versailles, qui est aussi indiqué, comme ayant recueilli dans sa maison ce malheureux soldat après sa blessure ?

Si M. le procureur du roi alléguoit qu'il n'a su comment découvrir ces trois témoins, on lui répondroit qu'un officier public & deux soldats que les évenemens qu'ils avoient éprouvés dans ces deux journées si fameuses, avoient recommandés à la curiosité publique, étoient, & plus nécessaires à faire entendre, & plus faciles à découvrir que ce commissionnaire savoyard qu'il est allé déterrer rue des Vertus, parce qu'il portoit le 12 Juillet l'un des bustes que le peuple avoit pris au sieur Curtius ; & que ces deux ou troi femmes de la multitude à qui M. Guignard S. Priest avoit adressé la parole le 5 Octobre, & qui sem-

blent n'avoir paru dans l'information que pour rapporter, d'une maniere favorable pour ce miniftre, un propos par lequel il avoit été compromis. Que M. le procureur du roi avoue donc, que s'il n'a pas fait entendre ces trois autres témoins, c'eft parce que leurs dépofitions auroient expliqué le reffentiment du peuple contre les gardes du roi, & encore parce qu'affignant à ce reffentiment une caufe préfente, elles auroient empêché qu'on n'en cherchât une éloignée, & alors auroit été renverfé le fyftême de calomnie que M. le procureur du roi vouloit établir, par fa procédure, contre M. d'Orléans.

Cette opinion que nous énonçons fur les motifs de M. le procureur du roi, acquiert tous les caracteres de la certitude, lorfqu'on le voit écarter encore de fon information les principaux témoins compris dans la lifte que le comité des recherches lui avoit remife.

Il faut entrer à ce fujet dans quelques détails.

Le comité des recherches n'étant point un tribunal, mais une fimple fection de la police municipale, autorifée à rechercher, dans ces tems de crife, les complots qui peuvent menacer notre liberté, ne fait point d'informations; mais lorfqu'il découvre un fait grave, il le dénonce aux tribunaux, il joint à fa dénonciation une lifte des témoins qu'il fait ou préfume inftruits, afin que les juges les faffent entendre.

Sans doute ces juges ne font pas forcés de fe borner à la lifte que le comité leur a remife: il leur eft permis de croire qu'elle ne renferme pas toutes les lumieres qu'on peut acquérir fur l'accufation, & ils peuvent faire entendre des témoins que le comité ne leur a pas défignés; mais il faut auffi qu'ils faffent entendre, & fans aucune exception, tous ceux qu'il avoit compris dans fa lifte; car la raifon & l'équité ne fouffriroient pas qu'on refusât à un comité municipal, qui fe rend dénonciateur au nom du peuple, le droit d'indiquer des témoins aux juges, tandis que nos loix l'accordent à la plus obfcure partie civile.

L'ordonnance criminelle, art. 1, titre 6, veut que la partie civile puiffe défigner ou même faire affigner fes témoins, & elle ne dit pas que le juge puiffe les rejeter. Il y a plus, elle ne pouvoit pas le dire, car alors elle auroit détruit le droit de la partie civile, & fait dépendre de la feule volonté du juge le fort des accufations; &, encore une fois, ce n'eût pas été trop exiger de M. le procureur du roi, que de vouloir qu'il traitât le comité des recherches, agiffant pour le peuple, & n'ayant point d'intérêt particulier, comme une partie civile, qui non feulement a un intérêt particulier, mais qui même en a deux, celui de faire punir l'homme qu'elle accufe, & celui d'eviter une demande en dommages intérêts qu'elle pourroit fubir fi elle fuccomboit dans fes pourfuites. Mais M. le procureur du roi n'a encore écouté que

ſa haîne contre M. d'Orléans, & au lieu d'accepter indiſtinctement tous les témoins que le comité des recherches lui avoit fournis, il a écarté de ſon information tous ceux des témoins de la liſte qu'il a craint de trouver trop inſtruits & trop véridiques.

De ce nombre ſont MM. d'Eſtaing, le Cointre, Durup de Baleine, & Mettereau; le premier, commandant-général de la garde nationale de Verſailles; & les autres, lieutenant-colonel & capitaines de cette même garde, & qui par état avoient pu être témoins oculaires des faits qui étoient l'objet de l'accuſation.

L'excluſion donnée à de tels témoins nous auroit été ſuſpecte, par cela ſeul que M. le procureur du roi n'avoit pas le droit de la prononcer; & l'on ne s'écarte pas de ſon devoir ſans quelque intérêt. Mais que penſer lorſqu'en liſant les déclarations de MM. le Cointre, Durup de Baleine, & Mettereau, & les lettres de M. d'Eſtaing, on découvre les motifs qui les ont fait exclure?

Les déclarations des trois premiers renferment des détails très-graves; 1°. ſur les orgies du 1 & du 3 Octobre; 2°. ſur les manœuvres employées le 4, par trois femmes, dans la galerie du château de Verſailles, pour ſubſtituer la cocarde blanche à celle de la nation; 3°. ſur les inſultes auxquelles ceux qui vouloient continuer de porter la cocarde nationale étoient expoſés; 4°. ſur la

conduite de M. de Savonnieres à l'égard du ſieur Bunout, ſoldat pariſien ; 5°. ſur le coup de piſtolet tiré ſur le peuple par un garde du roi, tandis que les autres défiloient paiſiblement le long de la rampe.

La déclaration de M. le Cointre ajoutoit, comme on l'a déjà dit, que le 6 au matin, & avant que le peuple ſe fût porté à aucun excès, le ſieur Cartaine (autre ſoldat pariſien) reçut un coup de couteau de la main d'un garde du roi, & qu'un homme de la multitude fut tué d'un coup de feu par un autre garde du roi.

Si ces trois officiers de la garde de Verſailles euſſent été appelés en témoignage, ils auroient certainement confirmé, dans leurs dépoſitions, ce qu'ils avoient déclaré devant le comité des recherches ; ils auroient imputé à des imprudences de quelques gardes du roi, les actes de violence auxquels ſe porta le peuple dans la ſoirée du 5 Octobre, & les cruautés dont il ſe ſouilla le 6. Mais alors il auroit été impoſſible de faire croire que M. d'Orléans en eût été l'inſtigateur. Ainſi, ces trois témoins auroient décrédité l'une des calomnies que M. le procureur du roi vouloit établir par ſa procédure ; & voilà pourquoi il ſe diſpenſa de les faire entendre.

Quant à M. d'Eſtaing, le même eſprit de partialité & de haine l'a fait écarter de l'information. Il avoit écrit à la reine le 14 Septembre,

une lettre où il imputoit à la faction anti-patriotique ce projet d'éloigner le roi de Verſailles, dont M. le procureur du roi vouloit accuſer M. d'Orléans. Si M. d'Eſtaing eût été entendu, il eſt extrêmement probable qu'il auroit confirmé, dans ſa dépoſition, ce qu'il avoit dit dans une lettre dont le contenu n'étoit plus un ſecret, depuis que le comité des recherches s'en étoit ſaiſi. Alors ſeroit tombée la ſeconde imputation calomnieuſe dont M. le procureur du roi vouloit charger M. d'Orléans par ſa procédure. M. le procureur du roi n'a donc pas fait entendre M. d'Eſtaing.

Ajoutons à toutes ces iniquités celle d'avoir ecarté de ſon information toutes les preuves de l'*alibi* de M. d'Orléans, qui l'avoit cependant articulé d'une maniere formelle. Il avoit avancé, dans un écrit dépoſé le 8 du mois de Juillet dernier à l'Aſſemblée nationale, par M. de Latouche, ſon chancelier, & rendu public le même jour, qu'il n'étoit point à Verſailles lorſque les maſſacres des gardes du corps y furent commis; qu'il avoit paſſé à Paris la nuit du 5 au 6 Octobre; que M. le [illegible], capitaine de la garde nationale & inſpecteur du palais royal, l'avoit fait éveiller pour lui donner de nouvelles de Verſailles, & qu'il en avoit pris la route vers huit heures du matin. Trente mille témoins peut-être auroient pu atteſter le paſſage de M. d'Orléans ſur cette route, car elle étoit couverte, dans cette triſte

journée, de citoyens que des inquiétudes & des alarmes communes y avoient réunis. Plufieurs témoins furent entendus encore depuis que M. d'Orléans eût publié fon expofé ; ainfi, M. le procureur du roi ne peut pas même alléguer que fa procédure fût clofe ; & ni M. le Brun, ni aucun des nombreux témoins qu'il eût éte facile de fe procurer de l'*alibi* de M. d'Orléans, n'y ont été compris.

Certes, il faut que l'innocence de M. d'Orléans ait été bien pure, fi elle a pu échapper à une information qu'une haîne & une partialité fi dénuées de pudeur ont ourdie ! Nous prierons qu'on fe rappelle la fituation de M. d'Orléans, abfent, calomnié, en butte à la haîne de fes ennemis cachés & aux fureurs déclarées d'un parti toujours vaincu, & toujours plus irrité de fes défaites ; pourfuivi par un magiftrat prévaricateur, armé d'une force immenfe, & la déployant toute entiere contre lui, lui cherchant à grands frais des accufateurs dans le fond de nos provinces ; écartant de fon tribunal les hommes impartiaux & véridiques, & pour opprimer plus sûrement l'objet de fa haîne, s'affurant, autant qu'il le pouvoit, des paffions de fes témoins avant d'accepter leurs témoignages. Maintenant que les ennemis de M. d'Orléans répondent ; fi tous ces moyens & un nouveau procureur du roi du Châtelet fe

réunifſoient contre eux, oſeroient-ils compter ſur leur innocence? Eh bien, celle de M. d'Orléans a été victorieuſe. M. le procureur du roi, ſoit par erreur, ſoit qu'il ait encore ſenti le beſoin de couvrir ſes iniquités de quelque voile, a fait entendre un petit nombre de témoins qui n'appartenoient à aucun parti; il n'en a pas fallu davantage, la vérité s'eſt fait apercevoir. D'ailleurs, nous l'avouons avec joie, parmi d'autres témoins que leur état, leur intérêt, leurs paſſions connues nous rendoient ſuſpects, il s'en eſt rencontré plusieurs qui n'ont obéi qu'à leur devoir, & qui ont trompé les eſpérances qui les avoient fait choiſir. En réſultat, cette procédure a donné à l'inſurrection du 5 les mêmes cauſes que la notoriété publique lui aſſignoit; & malgré les coupables manœuvres de M. le procureur du roi, elle n'a pu ni convaincre, ni faire ſoupconner M. d'Orléans d'avoir préparé cette inſurrection par aucun complot.

Quant aux événemens du 5 au ſoir, & aux meurtres du 6 au matin, il nous reſte à prouver, en peu de mots, que l'information a confirmé encore à cet égard ce qu'avoit atteſté la notoriété publique.

Ainſi, les 73, 115, 284, 380e, &c., témoins ont dépoſé que M. de Savonnieres reçut un coup de fuſil, parce qu'il pourſuivoit, le

ſabre

sabre à la main, un homme qui avoit voulu traverser les rangs des gardes du roi, et qui s'enfuyoit.

Ainsi, les 147, 294, 347 et 364e témoins ont déposé que c'est parce qu'un garde du roi, de la queue de l'escadron, tira un coup de pistolet sur le peuple; (tandis que les autres gardes du roi se retiroient) que le peuple et la garde de Versailles ripostèrent à coups de fusil.

Les déplorables meurtres du 6 au matin, ayant été le principal objet de la procédure du Châtelet, nous rapporterons, avec quelque détail, une partie des dépositions qui les concernent.

François Laurent, major des volontaires de la Bazoche, et 255e témoin, dépose que le 6 octobre, vers six heures du matin, étant avec le corps qu'il commandoit, sous la voûte de la chapelle, il entendit beaucoup de bruit et tirer un coup de fusil, et que son tambour lui dit: mon commandant, n'avancez pas, on tire sur nous; que cependant étant sortis de dessous la voûte, il vit arriver à lui un jeune homme qui tenoit un fusil brisé, qui lui dit en pleurant, en voilà un qui ne vous tuera pas, car je viens de l'assommer; il a déja tué mon camarade: qu'effectivement un instant après, quelques hommes armés de piques et de fusils, accompagnés d'une ou deux femmes, sont sortis du côté de la cour des princes, et sont venus au milieu de celles

de marbre, tenant un grand garde-du-corps sanglant et mourant, etc.

Louis de Perry, avocat et caporal des grenadiers volontaires de la garde nationale, 315 témoir dépose, que, le 6 ocobre au matin, (il ne dit pas l'heure précise ; mais il paroît, par d'autres circonstances de sa déposition, que c'étoit un peu avant le point du jour) étant dans la cour de marbre, un homme qui lui étoit inconnu, vêtu, autant qu'il peut se le rappeler, d'une veste courte, fut tué d'un coup de feu ; que voyant que ce meurtre pouvoit être le signal du dèsordre, il se transporta au plus vîte à l'endroit où étoit son bataillon, et qu'ayant averti ses officiers de l'*assassinat* dont il venoit d'être témoin, le bataillon prit les armes et alla au château, etc.

Louis Priere, portier du palais du Luxembourg, et 195 témoin, dépose, que le mardi 6 octobre, à cinq heures et demie du matin, il s'est rendu sur la place d'armes, où il a entendu plusieurs coups de fusils, beaucoup de bruit, et a vu la grille de la cour royale ouverte ; qu'il a vu pareillement le feu d'une arme tirée par une croisée à gauche de la salle des gardes, autant qu'il peut le croire, et que le coup a tué un homme qui étoit sur les marches de la cour de marbre.

La dame Lavarrenne, 82 témoin, dépose, que le 9 octobre, à cinq heures du matin, elle

et deux autres femmes sont sorties de l'assemblée nationale, où elles avoient passé la nuit, et qu'étant allée au château, elle y a vu arriver la populace en grand nombre qui grimpoit aux grilles, que dans ce moment plusieurs gardes du roi, de l'intérieur du château, ont tiré des coups de mousquet sur le peuple, et elle déposante, en a reconnu trois ou quatre à leurs habits et bandoulières, que de cette décharge un citoyen a été tué dans la cour de marbre, et que le garde du roi qui l'avoit tué, a été saisi par la populace, et conduit sur la place d'armes où il a perdu la vie.

Il y a plusieurs remarques à faire sur ces dépositions, et en particulier sur la dernière. On voit qu'il y est dit qu'un coup de feu parti de la main d'un des gardes du roi, donna la mort à un ouvrier, et que toutes placent cet événement, au plus tard, vers six heures du matin. Or, il est constaté par la procédure que le peuple, jusqu'alors, ne s'étoit rendu coupable d'aucun excès. Il y a même M. David le Sieur, officier de la garde de Versailles, 15e témoins, qui dépose, qu'étant allé le 6, vers six heures du matin, au château, il apperçut, sous le balcon de l'appartement du roi, environ deux cents hommes ou femmes en partie armés de piques, et que leur ayant représenté qu'il étoint affreux de venir interrompre le sommeil du roi de si grand matin, il les

invita à le suivre à la caserne; et qu'en effet un grand nombre l'y suivit.

On peut inférer de cette déposition, que, même à six heures du matin, le peuple n'avoit encore aucune intention hostile, puisque, sur l'invitation d'un simple officier de Versailles, une grande partie de ce peuple se retiroit si docilement.

Pourquoi se porta-t-il ensuite à de si horribles excès? M. le procureur du roi devoit se répondre: parce qu'un garde du roi tua un homme du peuple d'un coup de feu.

On objectera que quelques gardes du roi qui ont été entendus en déposition, ont nié que ce meurtre fût leur ouvrage; mais M. le procureur du roi n'avoit pas le droit de balancer entre cette dénégation, et les quatre dépositions que nous avons transcrites: on n'apperçoit dans ces derniers témoins aucun intérêt à exposer infidèlement ce qu'ils ont va, ainsi M. le procuaeur du roi devoit sa confiance à leur témoignage; et il ne la devoit pas à celui des gardes-du-corps; car ayant toujours dit qu'ils n'avoient pas provoqué la fureur du peuple, et que, toute injuste et toute gratuite qu'elle étoit, ils y avoient cédé sans se défendre, ceux des gardes-du-corps qui ont été entendus en déposition, ne pouvoient pas convenir du meurtre de ce malheureux ouvrier, parce que cet aveu auroit démenti leur premier recit. D'ailleurs il y avoit dans leurs

dépositions des invraisemblances très-graves, et les circonstances ne s'acordoient pas. M. Armand, garde du roi, et 16e témoin, disoit que l'ouvrier fut tué dans la cour de marbre, d'un coup de pistolet qui porta sur lui, quoique tiré par un homme du peuple à un garde-du-corps, tandis que M. de Saint-Aulaire, officier des gardes du corps, et 158 témoin, disoit que l'ouvrier mourut, *parce que ces deux pieds glissèrent en avant sur la cour de marbre.*

Certainement les règles et la raison ne permettoient pas à M. le procureur du roi de balancer entre des dépositions de cette espèce, qui avoient, par surcroît, le défaut d'être faites par des témoins intéressés, et quatre dépositions auxquelles on ne pouvoit reprocher aucune invraisemblance, et faites par des témoins, dans qui l'on appercevoit aucun intérêt. M. le procureur du roi devoit donc convenir que le résultat de sa procédure donnoit aux évènemens du 6, les mêmes causes que la notoriété publique leur assignoit, avant qu'il se fût emparé de l'accusation, et qu'il ne lui restoit aucun prétexte pour croire que M. d'Orléans en eû été l'instigateur.

On objectera encore qu'il y avoit des dépositions qui accusoient M. d'Orléans de s'être trouvé à la tête du peuple le 6 octobre, à six heures du matin.

Nous répondrons qu'il n'y a qu'un seul témoin

qui atteste ce fait avec précision : c'est M. la Serre. Nous examinerons sa déposition dans un instant, et nous prouverons par sa teneur même, que M. la Serre est un imposteur, et un imposteur si mal-adroit, que M. le procureur du roi est inexcusable, de n'avoir pas voulu s'en apercevoir.

A la vérité, il est quelques témoins du parti-anti-patriotique, qui auroient bien voulu répéter le fait inventé par M. la Serre, ou du moins le rendre croyable, en l'appuyant ouvertement par d'autres faussetés. De ce nombre est M. Digoine, 168 témoin. Il prétend avoir rencontré M. d'Orléans le 6 octobre, au bas de l'escalier des princes, ce qui est faux ; et l'on voit, par les circonstances dont il entoure cette fabuleuse rencontre, qu'il a grande envie de dire qu'elle eût lieu vers six heures du matin; mais, comme il ne le dit pas, parce que la crainte d'être puni comme faux témoin, réprime le desir qu'il avoit de l'être il ne résultoit de sa déposition aucune charge contre M. d'Orléans.

Il y a aussi la déposition de M. Duval-Nampty, 88e témoin de l'information, qui prétend qu'un M. Gueroult, garde du roi, a dit, en sa présence, avoir vu le 6 octobre, entre six et sept heures du matin, M. d'Orléans indiquant du bras, au peuple, le grand escalier du château, et lui faisant signe de tourner à droite ; mais comme MM. Gueroult

de Berville, Gueroult de Valmet, et Gueroult de Saint-Denis, tous les trois gardes du roi, et 128e, 129e et 13e témoins, assignés sur cette assertion de M. Duval-Nampty, ne l'ont pas confirmée, il s'ensuit qu'il ne résultoit de la déposition de M. Duval-Nampty aucune charge contre M. d'Orléans.

M. d'Orléans est, au contraire, autorisé à croire que M. Duval-Nampty a avancé un mensonge pour lui nuire, et il a le droit de le poursuivre comme faux témoin.

Il y a encore M. Thierry Laville, 157e témoin, qui a déposé que M. Rousseau, maître d'armes des enfans de France, lui avoit dit avoir vu dans la matinée du 6 octobre, M. d'Orléans montant l'escalier, et indiquant du bras, au peuple, l'appartement de la reine; mais M. Rousseau, 164e témoin, assigné sur cette assertion de M. Laville, ne l'a pas confirmée.

Ainsi il ne résultoit de la déposition de M. Laville aucune charge contre M. d'Orléans; et M. d'Orléans a encore le droit de poursuivre M. Laville comme faux témoin.

On peut faire les mêmes observations sur tous les autres ouï dire de la procédure.

Restoit donc la déposition de M. la Serre pour unique charge: nous allons la discuter, ainsi que nous l'avons promis, et l'on verra si ce n'a pas été

le comble de l'iniquité dans M. le procureur du roi, d'avoir accordé quelque confiance au dire d'un pareil témoin.

M. la Serre dépose que le 6 octobre, à six heures du matin, il monta le grand escalier avec le peuple qui proféroit des imprécations, et disoit: notre père est avec nous, et marchons; que leur ayant demandé quel étoit ce père, un homme lui répondit que c'étoit le duc d'Orléans, et lui indiqua avec son bras, qu'il étoit au haut de l'escalier; qu'alors ayant haussé la tête, et s'étant levé sur la pointe des pieds, il vit M. le duc d'Orléans à la tête du peuple, faisant du bras un geste qui indiquoit la salle des gardes du corps de la reine; après quoi, M. le duc d'Orléans tourna à gauche pour gagner l'appartement du roi; que lui la Serre, parvenu sur le dernier pallier, se dégagea du peuple pour gagner l'appartement du roi, où étant (dit-il) de suite arrivé, il demanda (il se garde bien de dire à qui) si M. le duc d'Orléans n'étoit pas chez le roi, et que toutes les personnes à qui il s'informa (il se garde bien encore de dire quelles étoient ces personnes) lui répondirent non, qu'il n'y étoit pas; en sorte, que comme M. la Serre prétend cependant que M. d'Orléans y étoit entré, il s'ensuit que M. d'Orléans s'est introduit dans l'appartement du roi (un jour où certainement la porte en étoit gardée avec plus de soin encore

qu'à l'ordinaire) sans que personne l'ait apperçu; et qu'après y être entré si secrètement, il en est sorti de même, et a disparu, sans être encore apperçu de personne, pas même de M. la Serre, qui cependant paroîtroit n'être allé dans cet appartement, après M. d'Orléans, que pour l'y chercher : ce qui est est aussi heureusement que raisonnablement imaginé.

Nous demanderons à M. le procureur du roi comment il n'a pas rejetté cette déposition sur sa seule absurdité, et comment il n'a pas senti, par exemple, que si M. d'Orléans se fut trouvé sur le grand escalier, à la tête du peuple, M. la Serre n'auroit pas été le seul qui l'y eût apperçu. Vingt-un gardes du roi, et plusieurs officiers de ce même corps, ont été entendus ; la plupart déposent qu'ils coururent au-devant de la multitude, lorsqu'elle montoit le grand escalier, et ceux-ci auroient dû appercevoir M. d'Orléans face à face : or aucun d'eux ne l'a déclaré, cependant ce n'est pas un fait que des témoins puissent oublier.

Il faut rapporter quelques-unes de ces dépositions.

M. de Chevanne, maréchal des logis des gardes du roi, et 278e. témoin, déposoit que, le 6 octobre, vers les six heures un demi-quart du matin, il avoit vu beaucoup d'hommes et de femmes entrer par la cour des princes, &c. : que, sur son avertissement, les gardes-du-corps avoient pris les

armes, et qu'il s'étoit porté avec eux sur le quarré de la salle; que de-là ils avoient vu ces gens monter le grand escalier ; que, ne voyant aucun moyen de résistance, l'intention du déposant ni de ses camarades n'étant pas de faire feu, ils s'étoient repliés, etc.

Et le témoin ne disoit pas avoir vu M. d'Orléans.

M. Belanger de Rebourceaux, garde du roi, et 362e. témoin, déposoit que, le mardi 6 octobre, à la pointe du jour, étant dans la salle du roi, il a vu entrer dans la cour royale des hommes et des femmes armés de toute sorte d'armes; que les gardes du roi aussi surpris qu'effrayés, crièrent aux armes, et se portèrent sur le palier de l'escalier de la reine; et, pour empêcher ces gens de monter, ils les mirent en joue; que, n'ayant ni ordre ni chef à leur tête, ils crièrent tous de ne pas faire feu, et se replièrenf en partie dans la salle du roi, en baricadant les portes; que ces portes furent enfoncées par ces gens : ce qui obligea les gardes du roi à se retrancher dans l'antichambre des valets, dont les portes furent aussi forcées; alors ils se retirent dans l'œil-de-bœuf, et s'y barricadèrent; que la porte fut assaillie par ces gens; qu'ensuite, il succéda un grand calme; et que la garde parisienne étant survenue, on frappa doucement à la porte, qui fut ouverte, etc.

Et le témoin ne disoit pas non plus avoir vu M. d'Orléans.

M. Miomandre Sainte-Marie, garde du roi, 18e. témoin, déposoit que le 6 octobre, vers six heures du matin, il avoit vu entrer par la cour des princes, une multitude de gens armés; qu'un milicien de Versailles (il en doune le signalement) et un fantassin se mirent à la tête de cette troupe, et vinrent à l'escalier du roi; que lui et ses camarades se portèrent à cet escalier; lui déposant au premier rang, qu'ayant descendu quatre marches, il dit à ces gens : mes amis, vous aimez votre roi, et vous venez l'inquiéter jusque dans son palais, etc.

Et le témoin ne disoit pas non plus avoir vu M. d'Orléans avec lequel, cependant, lui et les autres auroient dû s'être trouvés face à face, vu la position où M. la Serre l'avoit placé.

Cette déposition est la plus détaillée de toutes sur les chefs que la multitude paroissoit reconnoître. M. Miomandre donne le signalement de l'un d'eux, disant que c'étoit *un milicien de Versailles, petit, ayant les mains gercées et noircies par le travail du charbon, peu de cheveux, les yeux noirs et enfoncés, et paroissant âgé d'environ trente ans ;* et M. le procureur du roi auroit dû sentir qu'un homme qui saisissoit si vîte et si bien la taille, les traits, l'habit et l'âge d'un inconnu, n'auroit pas manqué de reconnoître M. d'Orléans, s'il s'étoit trouvé avec lui sur l'escalier,

face à face, tant parce qu'il l'avoit probablement vu mille fois dans sa vie, que parce que cette circonstance singulière de le rencontrer au point du jour parmi des bandits, et même à leur tête, l'auroit particulièrement recommandé à son attention.

Ne point parler de M. d'Orléans dans une circonstance si remarquable, c'étoit reconnoître qu'il n'étoit point à la tête du peuple, montant le grand escalier, et par conséquent prouver l'imposture du témoin unique qui prétendoit l'y avoir apperçu.

Si ces premiers faits n'eussent pas suffi à M. le procureur du roi, pour croire M. la Serre un faux témoin, il en auroit découvert d'autres preuves en examinant davantage sa déposition. M. la Serre y manque par-tout d'exactitude, et y laisse entrer des faussetés si grossières, qu'il devient évident que cet homme n'étoit même pas avec le peuple, et que pour nuire à M. d'Orléans, il décrit ce qu'il n'a pas vu.

Il raconte, par exemple, que parvenu sur le dernier palier du grand escalier, il s'est dégagé du peuple, et qu'il s'est rendu *de suite* dans l'appartement du roi, mots qui annonceroient que, malgré l'invasion de la multitude, et quoique les gardes du corps se fussent repliés, l'appartement du roi seroit resté ouvert comme à l'ordi-

naire. Or, tout est faux dans ce récit ; il est de fait, on l'a vu en particulier dans la déposition de M. de Rebourceaux, transcrite ci-dessus, et M. le procureur du roi auroit encore pu le voir dans d'autres, que toutes les portes de l'appartement du roi furent fermées, à l'instant où ses gardes furent obligés de se replier ; qu'ils fermèrent d'abord la porte de leur salle, ensuite celle de l'antichambre des valets ; qu'à mesure que le peuple enfonçoit une de ces portes, les gardes du roi en fermoient une autre, se repliant ainsi de porte en porte, et de salle en salle, jusqu'à l'œil-de-bœuf où ils se barricadèrent, et qui resta fermée jusqu'au moment où la garde de Paris, après avoir expulsé la multitude de toutes les salles qui précèdent l'œil-de-bœuf, frappa à la porte et se la fit ouvrir.

Un homme qui auroit suivi le peuple dans l'invasion du 6 octobre, qui auroit monté avec lui le grand escalier, ne se seroit pas trompé sur des circonstances aussi remarquables ; il n'auroit pas non plus oublié de parler des gardes-du-corps qui voulurent arrêter la multitude, d'abord en la haranguant, ensuite en la couchant en joue, et qui ne purent y réussir. Il auroit dit qu'en se repliant ils fermèrent toutes les portes, entr'autres celle de l'œil-de-bœuf, et il n'auroit pas dit avoir pénétré, *de suite*, dans l'appartement du roi où personne ne pénétroit.

La conséquence nécessaire que M. le procureur du roi auroit dû tirer de ces mensonges, étoit que M. la Serre avoit déposé d'un évènement qu'il n'avoit point vu, et avoit chargé son récit de circonstances imaginaires pour accréditer l'imposture qu'il fabriquoit contre M. d'Orléans.

M. le procureur du roi ayant écarté à dessein de sa procédure toutes les preuves de *l'alibi* de M. d'Orléans, on ne le lui opposera pas dans cet instant, mais *l'alibi* de M. la Serre résultoit de sa déposition même ; ainsi le devoir de M. le procureur du roi auroit été de rejeter un pareil témoin.

Mais M. le procureur du roi qui avoit ordonné toute sa procédure pour asseoir un décret contre M. d'Orléans, n'avoit garde de rejeter la seule déposition qui renfermât une apparence de charge contre M. d'Orléans : en conséquence, il l'a conservée.

Ne pouvant conclure à aucun décret, parce que les tribunaux, d'après la loi du 26 juin dernier, n'ont plus le droit d'en prononcer contre les membres de l'assemblée nationale avant qu'elle ait déclaré elle-même, et sur l'examen de la procédure, qu'il y a lieu contre eux à accusation, il a fait du moins à Messieurs d'Orléans et Mirabeau l'aîné tout le mal qui dépendoit de lui, en disant le 4 août, par ses conclusions, que *des députés lui paroissant être dans le cas d'être décrétés*, il

requéroit que des expéditions de l'information et de celles faites en vertu de commissions rogatoires, fussent portées à l'assemblée nationale.

Lorsque ce requisitoire de M. le procureur du roi et cette procédure furent mis sous les yeux du châtelet, ce tribunal auroit dû d'abord y remarquer les nombreuses prévarications que cet officier avoit commises : elles y frappent tous les lecteurs, elles n'auroient pas dû échapper à des juges; parce qu'une attention sevère, scrupuleuse, forme, surtout dans les procès criminels, une partie considérable de leurs devoirs. Que s'ils vouloient fermer les yeux sur ces prévarication et se borner à l'examen de la procédure, ils pouvoient encore se convaincre, en comparant ce que disoient les divers témoins, qu'il n'y existoit aucune charge, ni contre M. Mirabeau l'aîné, ni contre M. d'Orléans, et ils auroient dû rejeter, du moins à leur égard, les conclusions qu'un magistrat prévaricateur venoit de leur présenter; mais cet acte de justice, on ne pouvoit pas l'attendre d'un tribunal aussi ennemi que M. le procureur du roi lui même, de la révolution et de tous les citoyens qui l'ont bien servie.

Le châtelet s'est non-seulement conformé aux conclusions de M. le procureur du roi, il est même allé plus loin que lui, car il a levé le voile que cet officier avoit laissé sur le nom des députés.

Attendu, porte son jugement, *que* MM. *Louis-Philippe-Joseph d'Orléans*, *et* Mirabeau *l'aîné députés à l'assemblée nationale*, *paroissent être dans le cas d'être décrétés*, *disons que des expéditions de la présente information*, *ensemble de celles visées au requisitoire de* M. *le procureur du roi*, *seront portées à l'assemblée nationale*, *conformément au décret du 26 juin dernier*, *sanctionné par le roi.*

En conséquence, une députation du châtelet est allée porter à l'assemblée nationale cette procédure, le requisitoire de M. le procureur du roi, et le jugement; et M. Boucher d'Argis y a joint un discours.

Pour mieux apprécier ce que M. Boucher d'Argis a dit dans ce discours, cherchons d'abord ce qu'il auroit dû dire, même en supposant justes les décrets que le jugement du châtelet sollicitoit contre MM. d'Orléans et Mirabeau l'aîné.

Il nous semble qu'il auroit pu s'énoncer ainsi : « des membres de cette auguste assemblée paroissant chargés par la procédure faite sur l'affaire du 6 octobre, et à laquelle la commune de Paris a provoqué les juges du châtelet, nous vous apportons l'information, pour apprendre de vous, s'il y a lieu à accusation contre ceux de vos membres qui y sont nommés ».

Tel

Tel ou à peu près auroit dû être le discours d'un magistrat, dont le devoir est d'être impassible comme la loi, et circonspect comme les formes.

M. Boucher d'Argis, au contraire, s'emparant des sentimens et des expressions d'un parti forcené, a dit : que lui et ses confrères venoient de déchirer le voile qui couvroit la procédure ; qu'ils alloient être connus ces secrets pleins d'horreur, et qu'ils avoient distingué les citoyens généreux qui s'étoient abandonnés à toute l'ardeur de leur patriotisme, *de ces hommes coupables qui n'avoient*, (suivant lui) *emprunté les dehors du civisme que pour masquer l'ambition la plus criminelle*, *en imposer à la multitude si facile à tromper*, *et la rendre complice de leurs crimes*. Traits exécrables, mais qui désignoient d'autant plus évidemment M. d'Orléans, que M. Boucher d'Argis étoit porteur, avec ce discours, d'un jugement, par lequel lui et ses confrères avoient voulu le décréter.

Cet outrage public fait à M. d'Orléans, est, par le lieu, par les circonstances, par l'effet qu'il a produit un instant dans l'opinion, ainsi que par les suites bien plus terribles qu'il auroit pu avoir, l'un des excès les plus coupables auxquels puisse s'emporter un magistrat. Il mérite un châtiment exemplaire, et les conseils de M. d'Orléans, pensent qu'il doit poursuivre ce châtiment et une réparation publique contre M. Boucher d'Argis,

par une plainte en diffamation et en calomnie.

Il auroit le droit de comprendre, dans cette plainte, ceux des juges du châtelet, qui étoient à l'assemblée nationale avec M. Boucher d'Argis, lorsqu'il a prononcé ce discours, et qui ne l'ont pas désavoué. Ce sont de bien indignes juges, que ceux qui souffrent, sans réclamation, que devant le public, devant une si auguste assemblée, et dans un discours prononcé en leur nom, un de leurs confrères déploie, au lieu de la sainte impartialité d'un juge, tout l'emportement d'un diffamateur. Ils ne méritent aucune indulgence; cependant peut-être convient-il à M. d'Orléans d'en user à leur égard. Ils ne sont coupables envers lui que de leur silence, et son honneur n'exige pas qu'ils en soient punis. Les réparations publiques auxquelles, entr'autres peines, sera condamné M. Boucher d'Argis, peuvent suffire à M. d'Orléans; ainsi nous pensons qu'il ne doit comprendre que lui dans cette partie de ses poursuites.

Les mêmes motifs nous portent à croire, que M. d'Orléans ne doit comprendre, dans sa seconde prise à partie, que M. le procureur du roi. Les autres juges du châtelet, sont très-coupables de n'avoir pas examiné leur information, ou de l'avoir examinée avec négligence, d'avoir fermé les yeux sur les preuves qu'elle renferme, d'y en avoir supposé qu'elle ne renferme pas; ils le sont pour avoir

accordé leur confiance à un requisitoire calomnieux; et pour en avoir adopté les injustes conclusions en les aggravant; peut-être même si l'on pénétroit plus avant dans leur conduite, sur-tout dans celle des deux conseillers-commissaires qui ont reçu les dépositions, on pourroit leur reprocher d'autres prévarications. M. d'Orléans se réservera le droit de les faire remarquer dans la suite; maisil convient qu'il borne-là son action contre eux, puisqu'il n'a aucun besoin de les avoir pour adversaires, ni pour satisfaire à son honneur, ni pour remplir l'engagement qu'il a pris envers l'assemblée nationale.

Il lui suffira pour ces deux objets, de prendre à partie le plus coupable des magistrats du châtelet, c'est-à-dire, M. le procureur du roi, et il en a incontestablement le droit. La prise à partie est un recours ouvert par la loi contre un magistrat qui prévarique. L'espéce d'inviolabilité qu'elle accorde aux juges en général, a pour condition, qu'on n'appercevra dans leurs jugemens, ou dans les actes préparatoires de leurs jugemens, ni dol, c'est-à-dire, ni mauvaise-foi agissante, ni haine, parce qu'il ne leur est pas permis de haïr. S'ils manquent à cette condition, la loi veut qu'ils descendent de leur tribunal, et qu'ils aillent se placer parmi les parties dont ils ont partagé les vices et les passions.

Ces maximes dérivent du droit naturel, et les loix et la jurisprudence françoise les ont consacrées.

Si M. le procureur du roi prétendoit qu'il ne hait point M. d'Orléans, M. d'Orléans répondroit à M. le procureur du roi, qu'on en croira, non pas ce qu'il dit, mais ce qu'il a fait. On ne voit point le cœur des humains : pour juger des sentimens qui y dominent, on ne peut avoir d'autres régles que leurs actions. Les actions de M. le procureur du roi sont dans cette procédure qu'il a dirigée contre M. d'Orléans, et qui décèle une haine poussée jusqu'à la fureur.

Forcés de choisir dans cette procédure immense, nous y avons pris, et presque au hasard, les premiers faits qui nous ont paru prouver la haine et la mauvaise foi de M. le procureur du roi. Il en est un grand nombre d'autres que M. d'Orléans pourra développer avec avantage, soit dans sa plainte, soit dans les écrits qui la suivront.

Il pourra demander, par exemple, à M. le procureur du roi, pourquoi la dame la Varenne, 82e. témoin, ayant déposé, qu'elle avoit vu, le 6 au matin, un garde du roi donner un coup de poignard dans le bras à un citoyen, qui en fut cruellement blessé et porté à l'infirmerie, on ne trouve point ce blessé parmi les témoins?

D'un autre côté, M. Voisin, chirurgien, 23e.

témoin, avoit aussi déposé, que le 6 octobre au matin, il avoit vu arriver, dans cette infirmerie, cinq hommes du peuple qui étoient blessés, qu'il pansa leurs blessures et *les fit coucher.*

Qui est-ce qui avoit blessé ces cinq hommes le 6 octobre au matin? On devroit le trouver dans la procédure, et certainement ces détails y seroient moins déplacés que ceux qu'y donne M. Virieux, sur ce qu'il a dit place Louis XV, au mois de juillet, et que les détails que donne aussi M. Laqueille, sur ce qu'il dit avoir dit lors de l'émeute des ouvriers du sieur Réveillon.

M. le procureur du roi n'a pas même le droit de dire qu'il n'a su où saisir ces blessés, parce que M. Voisin ne les nommoit pas; car la sœur Favier, supérieure de l'infirmerie de Versailles, et 56e. témoin, en a nommé trois; de plus, elle a dit le lieu de leur domicile; l'un étoit du faubourg Saint-Marceau, l'autre de Bièvre, et le troisième de Saint-Germain. M. le procureur du roi, qui a fait des découvertes plus difficiles, auroit bien trouvé ces trois blessés, s'il les eût cherchés. Mais ils auroient donné, sur les auteurs de leurs blessures, des éclaircissemens que ce magistrat prévaricateur ne desiroit pas, et voilà pourquoi il a écarté ces trois témoins de sa procédure.

C'est à l'aide de ces manœuvres et de beaucoup d'autres, qu'on pourra exposer dans un autre écrit, que M. le procureur du roi et sa procédure sont parvenus à égarer l'opinion publique sur les événemens du 6 octobre au matin. Nous n'entendons pas blâmer ceux des gardes-du-corps, qui paroissent avoir été agresseurs : pour énoncer une improbation sur leur conduite, il faudroit avoir des détails que nous n'avons pas : et un grand nombre des circonstances ayant pu rendre leur agression légitime, il ne nous sera pas pénible de croire qu'elle l'a été. Mais il n'en est pas moins inique qu'un magistrat, à qui toute acception de personnes est défendues, et qui devoit à son tribunal et au public la vérité toute entière, ait ordonné son information, de manière qu'elle offrît toujours la preuve du sang que versa le peuple, et jamais la preuve de celui qui fut répandu par ses adversaires.

Que cette injustice ait été commise par les journaux et sur-tout par les écrivains de parti, on le conçoit. Les gardes du roi composent un corps nombreux, qui a une grande considération et qui la mérite ; par leurs officiers et par eux-même, ils tenoient à une partie distinguée de la noblesse. Les hommes qui composent le peuple, au contraire, ne se tienne par aucun lien : on les retrouve dans un jour de crise ; la révolution l'a prouvé

c'est à leur valeur sur-tout qu'elle est due : cette crise passée, ils se dispersent, comme étonnés de ce qu'ils ont fait. On concevra que cette classe d'hommes ne lutte pas, dans l'opinion, avec avantage contre des adversaires accrédités. Mais c'est précisément parce qu'il étoit aisé à ceux-ci de dénaturer les faits, que M. le procureur du roi en étoit plus obligé de les établir exactement dans sa procédure. Nous ajoutons que pour les raisons qui vont suivre, c'étoit un devoir spécial pour lui.

Nous n'entendons pas affoiblir la juste horreur que les vengeances du peuple ont excitée ; elles ont été atroces ; et, de quelque manière qu'on les explique, on ne parviendra point à les excuser. Mais il est des degrés dans les crimes ; et le peuple fondant sur les gardes du roi, et les égorgeant, parce qu'ils ont tiré les premiers sur lui, que l'un des siens a été tué, et que d'autres sont couverts de blessures, n'est pas aussi coupable sans doute, que s'il avoit massacré les gardes du roi sans motif, ou si ses fureurs contre eux eussent été achetées. Or, M. le procureur du roi, exerçant son ministère dans une cause que lui et ses confrères trouvoient nationale, et dans un tribunal devenu national aussi, depuis que l'assemblée l'avoit revêtu du droit de juger souverainement, étoit, en quelque sorte, un officier du peuple, et le protecteur né

de son honneur. Il devoit prouver, s'il le pouvoit, que le peuple n'avoit pas versé le sang pour un vil salaire, ou sans motif et par instinct comme le tigre, et ne pas souffrir qu'on ajoutât à la juste horreur qu'on a pour les vengeances excessives, l'horreur particulière et plus forte qu'inspire une cruauté ou stipendiée ou gratuite. Mais M. le procureur du roi devenu l'instrument d'un parti, et s'étant chargé de faire croire que M. d'Orléans avoit été l'instigateur des fureurs du peuple, n'avoit garde d'accepter des dépositions qui leur auroient assigné une autre cause ; il écarta de son information les trois blessés dont la sœur Favier lui avoit révélé les noms, comme il en avoit écarté le sieur Bunout et le sieur Cartaine, sacrifiant ainsi l'innocence de M. d'Orléans et l'honneur du peuple, aux passions du parti qu'il vouloit servir.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des yeux bien exercés, pour apercevoir l'influence de ce parti dans toute la procédure. On y retrouve en action toutes leurs passions connues, et l'intérêt qu'ils avoient, lorsque M. le procureur du roi commença son information.

Et par exemple il est clair que c'est en occupant le public d'un complot imaginaire, que M. le procureur du roi a voulu détourner ses regards d'un complot réel. Nous appelons un complot réel, celui d'emmener le roi à Metz,

qui eut lieu au mois de septembre 1789, et qui fut l'une des causes de l'insurrection du 5 octobre. Ce complot très-clairement développé dans la lettre écrite le 14 septembre, à la reine, par M. d'Estaing, l'eût encore été plus clairement dans la procédure, si M. le procureur du roi l'avoit voulu, car il y a dans les dépositions de MM. Voisin, Bouche, Maillard, Lafond d'Agulhac, Bazire, &c. des traces qu'il auroit pu suivre, et qui l'auroient conduit loin.

Il n'est pas moins clair que cette procédure avoit encore pour objet de satisfaire la haine forcenée que M. d'Orléans inspire au parti anti-patriotique. Ce n'est pas M. d'Orléans coupable d'un complot, auquel ils ne croient point, qu'ils haïssent, mais M. d'Orléans coupable de la révolution, c'est-à-dire d'y avoir coopéré de tous ses moyens. Il y a entre sa conduite et la leur un contraste qu'ils ne lui pardonnent pas. Ce n'est pas ici le lieu de développer ce qu'ils paroissent avoir fait pour égarer l'opinion publique, et pour surprendre au comité des recherches une dénonciation, dont eux et M. le procureur du roi pussent abuser. Tout ce que la nature de cet écrit permet, c'est de rapporter quelques dates et quelques faits qui paroissent autant de traits de lumière.

A peine M. d'Orléans est-il parti pour aller remplir sa mission à Londres, que paroît le *Domine*

d'attente (qu'on nous permette ce mot) d'une contre-révolution, et même tous les matériaux de son manifeste. Quels sont les membres de l'assemblée qui y sont diffamés ? Les meilleurs amis du peuple; et les plus intrépides défenseurs de ses droits. Il sera peut-être utile, dans un autre écrit, d'imprimer ces noms, que M. le procureur du roi a voulu flétrir, à côté de ceux qu'il a déshonorés de sa confiance. Le public comparera, et peut-être ces deux listes lui montteront-elles mieux que de longs développemens, l'esprit que M. le procureur du roi a porté dans sa procédure.

M. d'Orléans doit à la révolution qu'il a si bien servie, de ne pas laisser impuni cet officier prévaricateur : il se le doit sur-tout à lui-même. Le décret de l'assemblée nationale, en éteignant l'accusation du châtelet, auroit du éteindre aussi les soupçons qu'elle avoit produits ; et c'eût été son effet dans tout autre tems, mais la faction anti-patriotique irritée d'un décret qui couvre de honte plusieurs de ses membres, répand que c'est à l'intrigue et à la faveur, que M. d'Orléans a du son triomphe, et ces calomnies obtiennent quelque succès sur certains esprits, parce que M. d'Orléans, absent des lieux où elles circulent, ne peut pas les contredire.

Si M. d'Orléans renonçoit à poursuivre M. le procureur du roi, cet acte de générosité seroit appelé impossibilité de se defendre.

salvum fac regem, libelle exécrable contre lui. Le parti qui attendoit ce libelle, et qui probablement l'avoit commandé, pousse des cris forcenés: tant de gens, peut-être appostés, les répetent, que le comité des recherches de l'hôtel de ville est forcé de les entendre, et les prend pour le cri public.

Le 23 Novembre, il arrête que M. le procureur de la commune dénoncera au châtelet les évènemens du 6 octobre.

Le 30, M. le procureur de la commune fait cette dénonciation.

Le 1 décembre, M. le procureur du roi rend plainte, et demande permission d'informer.

Le 4, il obtient cette permission.

Le 11, il commence sa procédure, et le premier témoin qu'il fait entendre est l'auteur putatif du *domine salvum fac regem*, qui ne paroît même pas avoir extrêmement redouté qu'on lui imputât ce libelle, puisqu'il en a répété quelques faits dans sa déposition.

Tout le reste de l'information a été digne de ce commencement. Un fait que nous n'y avions pas encore relevé, c'est l'affectation continuelle des témoins anti-patriotes, à y consigner tous les prétendus discours ou projets séditieux de leurs adversaires, et l'empressement des juges du châtelet à les recueillir. Il ne faut pas creuser bien avant dans cette procédure, pour y découvrir l'une des pierres

Il pourroit bien publier un mémoire apologétique, mais cet écrit, avec quelque soin qu'il fût fait, ne suffiroit pas. Des hommes, les uns suspects, les autres chargés de l'horreur publique, ont usé de ce genre de défense, et leur exemple l'a décrié. Une autre raison nuit à son effet dans les bons esprits. On parle seul dans un mémoire apologétique, et il est trop facile de prendre ses avantages lorsqu'on se croit sûr de n'être pas contredit. Les preuves les plus convaincantes perdent alors de leur force, le lecteur ne pouvant se séparer de cette idée, que peut-être la contradiction les détruiroit.

Pour obtenir la confiance du public il faut lui offrir quelque fait considérable, auquel il puisse d'abord attacher son attention. De ce genre est certainement la prise à partie (qui est d'ailleurs fondée en principes) de M. le procureur du roi. Se placer vis-à-vis d'un homme qui, depuis dix mois. recherche avec tant d'animosité et de diligence la vie de M. d'Orléans, qui a été le principal agent de la procédure instruite contre lui, le confident de toutes les haines, de toutes les noirceurs de ses ennemis, et qui tient peut-être en réserve beaucoup de faits qu'il n'a pas dits; mais qu'il publieroit, pour sa propre défense, qui le contraindroit à ne rien ménager; prendre en-

vers un tel homme le rôle d'accusateur, seroit la dernière des imprudences dans un coupable; et c'est par ces motifs qu'une telle conduite n'en est que plus convenable à un homme innocent. M. d'Orléans y trouvera le double avantage de prouver au public qu'il ne craint la lumière sur aucune des actions de sa vie, et d'acquitter sa parole envers l'assemblée nationale, en provoquant, sur tous les faits qu'il va publier, un contradicteur, forcé par l'intérêt le plus grave à n'en laisser passer aucuns sans les démentir.

Il reste à dire à M. d'Orléans devant quel tribunal il doit traduire M. le procureur du roi et M. Boucher d'Argis et ses autres adversaires.

Dans l'ancien régime, quoique l'action en prise à partie, dût être le résultat des seules dispositions de la loi, les juges supérieurs, toujours soigneux de restreindre les droits des citoyens, pour étendre les leurs, et ceux des tribunaux de leur dépendance, avoient établi que pour prendre un juge à partie, il falloit obtenir leur permission. C'est ce que le parlement de Paris avoit sur-tout consacré par un arrêt de règlement de 1699.

Quand c'étoit un juge en dernier ressort qu'un opprimé vouloit prendre à partie, il falloit s'adresser au conseil du roi, qui fixoit par un arrêt

d'attribution le tribunal où la prise à partie seroit portée.

Il faut une autre marche dans le régime actuel. Si l'établissement d'une haute cour nationale et de la cour de cassation étoit encore éloigné, il conviendroit que M. d'Orléans demandât à l'assemblée nationale de lui nommer un tribunal où il pût poursuivre ses adversaires, mais nous touchons au moment où ces deux cours seront décrétées. Le comité de constitution a déja soumis son travail à l'assemblée, et l'on voit dans un article du projet de décret de ce comité, que c'est devant le tribunal de cassation que les prises à partie seront instruites.

L'opinion des conseils de M. d'Orleans est qu'il doit attendre l'institution et l'organisation de ce tribunal, et s'occuper, en attendant, de la plainte qu'il doit rendre :

1°. Contre MM. Boucher d'Argis, et de Flandre de Brunville :

2°. De la plainte en faux témoignage contre MM. la Serre, Duval Nampty, et Thierry Laville :

3°. Du parti qu'il doit prendre contre quelques autres témoins, entr'autres, contre MM. Frondeville, Guillermy, Pelletier, Digoine, Morlet, Roch Galand, Boisse, &c. dont les dépositions

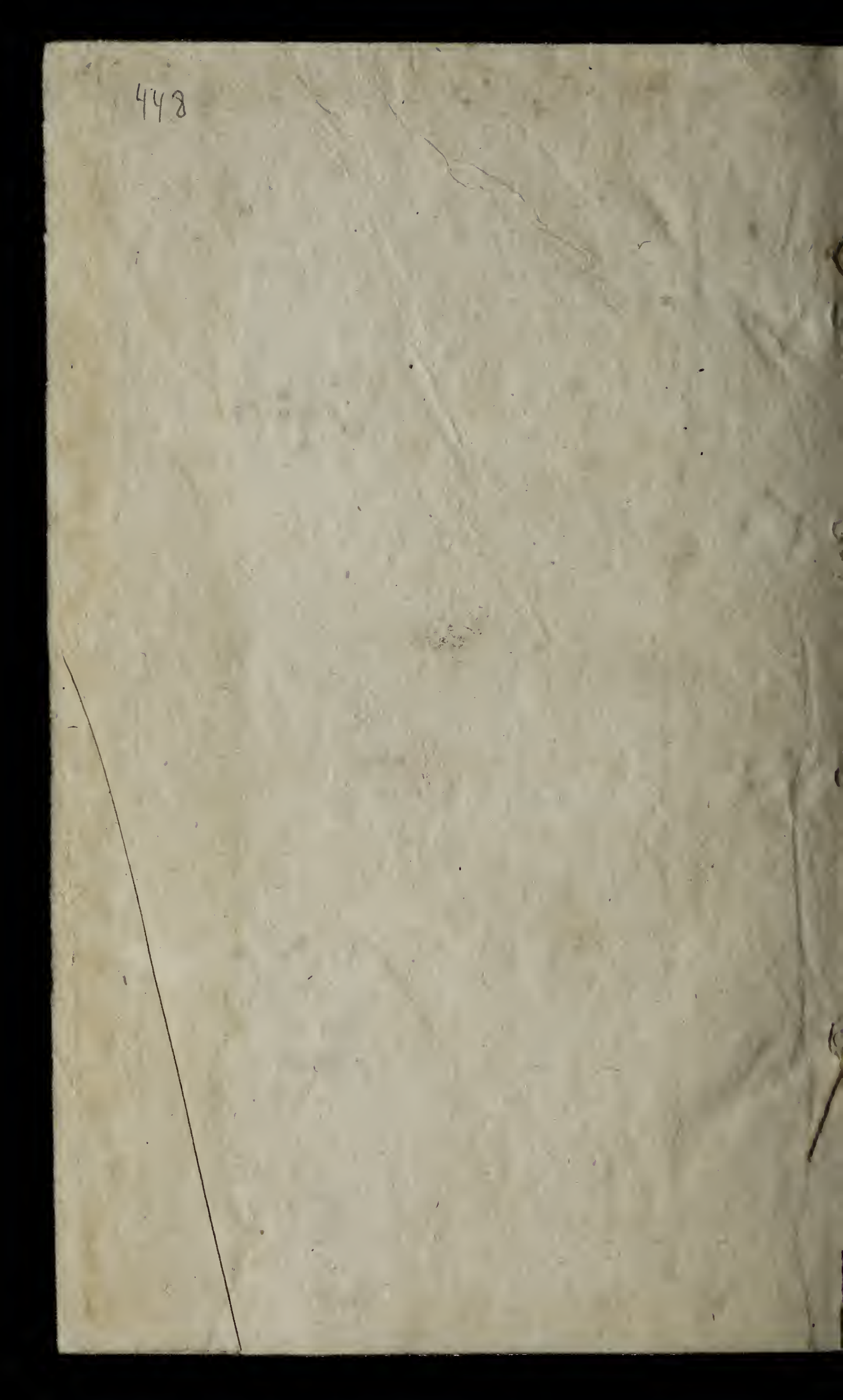
paroissent pleines de faussetés matérielles, et le sont en outre, évidemment, d'intentions calomnieuses qui ne doivent pas rester sans punition.

Délibéré à Paris le 29 octobre 1790.

P. J. Bonhome Comeyras,

Hom. A. V. Rozier.

448


448